ACCORD DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT L'ASSURANCE PERTE D'EXPLOITATION D'AVIVA

Entre

NORDIK WINDOWS INC, CASH AND CARRY INC, HANGAR9 STUDIO INC et REAL FOOD FOR REAL KIDS INC.

Les « **Demandeurs** »

Et

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

La « **Défenderesse** »

Conclu le 9 mars 2026

(la « **Date d'exécution** »)

ACCORD DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF RELATIF À L'ASSURANCE PERTE D'EXPLOITATION D'AVIVA

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : DÉFINITIONS 7
SECTION 2 : AVIS ET APPROBATION DU RÈGLEMENT 14
2.1 Mise en œuvre 14
2.2 Avis et ordonnance préalables à l'approbation 15
2.3 Requêtes visant à obtenir l'approbation de l'accord de règlement 15
2.4 Confidentialité de l'accord de règlement avant le dépôt de la requête 16
SECTION 3 : AVANTAGES DU RÈGLEMENT 17
3.1 Paiement du Montant du règlement 17
3.2 Impôts et intérêts 19
3.3 Clause essentielle 19
3.4 Honoraires versés aux Demandeurs 20
SECTION 4 : DROIT DE S'OPPOSER À L'ACCORD DE RÈGLEMENT 20
4.1 Procédure d'opposition 20
SECTION 5 : DÉCHARGES ET REJET 21
5.1 Renonciation des Parties libérées 21
5.2 Rejet de l'action 22
5.3 Rejet des autres actions 23
5.4 Réserve de réclamations 23
5.5 Conséquences du rejet 23
5.6 Conditions essentielles 24
SECTION 6 : EFFET DU RÈGLEMENT 24
6.1 Aucune reconnaissance de responsabilité 24
6.2 L'accord ne constitue pas une preuve 24
6.3 Aucun autre litige 25
6.4 Conditions importantes 25
SECTION 7 : ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT 25
7.1 Nomination de l'Administrateur du règlement 25
SECTION 8 : AVIS DE RÈGLEMENT AU GROUPE 26
8.1 Avis au groupe 26
8.2 Forme de l'avis de pré-approbation 26
8.3 Modèle d'avis d'approbation du règlement 26

8.4 Mode de diffusion des avis de pré-approbation et d'approbation du règlement 27
8.5 Le Défendeur n'est pas responsable des frais liés à l'avis 27
SECTION 9 : ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT 27
9.1 Calendrier et modalités de l'administration 27
9.2 Absence de responsabilité en matière d'investissement, d'administration ou de distribution 28
9.3 Protection des personnes participant à l'administration du règlement 28
9.4 Rapport 29
SECTION 10 : HONORAIRES ET DÉPENS DES AVOCATS DU GROUPE, DROIT AU FARC, HONORAIRES ET FRAIS D'ADMINISTRATION 30
10.1 Honoraires et débours des Avocats du groupe, droit au FARC et frais administratifs. 30
SECTION 11 : NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT 31
11.1 Droit de résiliation 31
11.2 En cas de résiliation de la convention de règlement 32
11.3 Survie des dispositions après la résiliation 32
11.4 Conditions essentielles 33
SECTION 12 : DIVERS 33
12.1 Requête en instructions 33
12.2 Les Demandeurs doivent fournir des documents à la Cour 33
12.3 Titres, etc. 34
12.4 Calcul des délais 34
12.5 Compétence 34
12.6 Droit applicable 34
12.7 Intégralité de l'accord 35
12.8 Modification, violation ou renonciation 35
12.9 Effet contraignant 36
12.10 Exemplaires 36
12.11 Accord négocié 36
12.12 Langue 36
12.13 Considérants 37
12.14 Annexes 37
12.15 Reconnaissances 37
12.16 Signatures autorisées 38
12.17 Avis 38

12.18 Date de signature 39
Annexe A – Ordonnance préalable à l'approbation 40
Annexe B – Plan de notification préalable à l'approbation 44
Annexe C – Avis de pré-approbation 45
Annexe D – Ordonnance d'approbation du règlement 50
Annexe E – Plan de notification de l'approbation du règlement 58
Annexe F – Avis d'approbation du règlement 59

CONSIDÉRANTS

A. **CONSIDÉRANT que** les Demandeurs ont introduit l'action le 3 juillet 2020;

B. **ET CONSIDÉRANT que** les Demandeurs ont été autorisés à poursuivre l'action contre le Défendeur, à l'exception des demandes formulées dans les dossiers judiciaires n° CV-20-0000981-00CP et CV-20-0000981-00CP, conformément à l'ordonnance de poursuite rendue par le juge Belobaba en date du 19 janvier 2021;

C. **ET ATTENDU QUE** l'action a été certifiée comme recours collectif par l'ordonnance de certification du juge Morgan en date du 22 mars 2023;

D. **ET CONSIDÉRANT** qu'un avis de certification a été fourni aux membres du groupe conformément à l'ordonnance du juge Morgan en date du 8 janvier 2024;

E. **ET ATTENDU QUE** le délai dont disposaient les membres du groupe pour se retirer de l'action a expiré le 19 mai 2024;

F. **ET ATTENDU QUE**, sur consentement, l'Action a été transférée au rôle commercial le 22 août 2024 et s'est vu attribuer le numéro de dossier CV-24-00728023-00CL;

G. **ET CONSIDÉRANT QUE** le procès sur les questions communes dans le cadre de l'action devait débuter le 19 janvier 2026 pour une durée de six semaines;

H. **ET CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont participé à une médiation devant l'honorable George Strathy les 20 juin, 28 juillet, 29 juillet, 25 août et 26 août 2025;

I. **ET CONSIDÉRANT QUE**, à la suite des discussions, des négociations et de la médiation entre les Parties, celles-ci sont parvenues à un accord de principe sur un règlement complet et définitif de l'action;

J. **ET CONSIDÉRANT** que les Parties ont consigné les principales conditions de leur accord de règlement dans un procès-verbal de règlement, sous réserve de consigner les détails de leur règlement dans un accord de règlement final et définitif et d'obtenir l'approbation de la Cour;

K. **ET CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont conclu le présent Accord de règlement qui incarne l'ensemble des conditions du règlement définitif entre les Parties, tant à titre individuel qu'au nom du groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour;

L. **ET CONSIDÉRANT** que les Parties conviennent que ni le présent Accord de règlement ni aucune déclaration faite au cours de sa négociation ne saurait être considérée ou interprétée comme une reconnaissance de responsabilité ou d'obligation de la part du Défendeur, ni comme une preuve de la véracité des allégations formulées par les Demandeurs à l'encontre du Défendeur, et que toute responsabilité est, en fait, rejetée;

M. **ET CONSIDÉRANT QUE** le Défendeur conclut le présent Accord de règlement afin de parvenir à un règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées à son encontre par les Demandeurs et le groupe;

N. **ET CONSIDÉRANT QUE** les Demandeurs ont examiné et comprennent pleinement les termes du présent Accord de règlement et que, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable à leurs demandes, et compte tenu des charges et des frais liés à la poursuite de l'Action, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur du règlement, les Demandeurs ont chacun conclu que le présent Accord de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du groupe;

O. **ET CONSIDÉRANT QUE** les Parties souhaitent dès lors, et conviennent par les présentes, de régler définitivement à l'échelle nationale (sous réserve de l'approbation de la Cour), sans reconnaissance de responsabilité, l'Action ainsi que toutes les réclamations, allégations ou demandes qui ont été, ou auraient pu être, formulées dans le cadre de celle-ci concernant les Polices du Défendeur pendant la Période visée par le recours collectif;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des paiements, engagements, accords et renonciations énoncés dans les présentes et d'autres contre les Parties valables et utiles, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, il est convenu par les Parties que l'Action est pleinement et définitivement réglée et rejetée avec préjudice et sans frais, sous réserve de l'approbation de la Cour , selon les modalités et conditions suivantes :

SECTION 1 : DÉFINITIONS

Tels qu'utilisés dans le présent Accord de règlement, y compris les considérants et les annexes ci-jointes, les termes en majuscules définis dans les présentes ont la signification suivante, sauf disposition contraire expresse du présent Accord de règlement. Les autres termes en majuscules utilisés dans le présent Accord de règlement qui ne sont pas définis à la section 1 ont la signification qui leur est attribuée ailleurs dans l' Accord de règlement.

(1) ***« Action »*** désigne l'action intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le titre *Nordik Windows Inc et al c. Aviva Insurance Company of Canada,* portant le numéro de dossier CV-20-00643386-00CP puis CV-24-00728023-00CL.

(2) On entend par **« *Frais administratifs »*** l'ensemble des honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant engagé ou dû par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou toute autre partie pour l'approbation, la mise en œuvre, l'administration et le fonctionnement du présent Accord de règlement, y compris en ce qui concerne la traduction, le Plan de notification préalable à l'approbation et le Plan de Notification d'approbation du règlement, ainsi que la fourniture de la Notification préalable à l'approbation et de la Notification d'approbation du règlement, l'administration du Compte fiduciaire et les Frais des Administrateurs du règlement liés à la mise en œuvre et à l'administration du Plan de notification préalable à l'approbation, du plan de notification d'approbation du règlement, du Protocole de distribution et du processus de réclamation prévue dans le Protocole de distribution.

(3) ***« Membres du groupe de la Colombie-Britannique »*** désignent les membres du groupe titulaires de Polices concernant des locaux commerciaux en Colombie-Britannique.

(4) ***« Ordonnance de renvoi »,*** on entend l'ordonnance du juge Belobaba datée du 19 janvier 2021, accordant le renvoi de l'action aux Demandeurs, à l'exception des réclamations présentées dans l'affaire *Matt McCallum et al. c. Aviva Insurance Company of Canada,* CV-20-0000981-00CP (l'« **Action des denturologistes** ») et dans l'affaire *The Royal Canadian Legion, Victory Branch #317 c. Aviva Insurance Company of Canada*, CV-20-00001041-00CP (l'« **Action des Légions** »).

(5) ***« Ordonnance de certification »*** désigne l'ordonnance du juge Morgan datée du 22 mars 2023, certifiant l'action en tant que recours collectif.

(6) ***« Avocats du groupe » les cabinets*** Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP, Thomson Rogers LLP et Miller Thomson LLP, tels que désignés par la Cour au paragraphe 6 de l' ordonnance de certification.

(7) ***« Honoraires et débours des Avocats du groupe »*** désignent l'ensemble des honoraires, frais, débours et intérêts, majorés des taxes applicables, engagés par les Avocats du groupe dans le cadre de l'Action, y compris en ce qui concerne l'Audience d'approbation du règlement et tout appel connexe relatif à ce règlement, ainsi que la supervision de la nomination de l'Administrateur du règlement et la mise en œuvre du plan de notification préalable à l'approbation, du Plan de notification d'approbation du règlement, du Protocole de distribution et du processus de réclamation, comme prévu dans le Protocole de distribution.

(8) ***« Groupe » ou « Membre du groupe »*** désigne respectivement le Groupe ou le membre individuel du groupe tel que défini au paragraphe 2 de l'ordonnance de certification, comme suit :

Toutes les personnes, sociétés ou autres entités exerçant des activités au Canada qui ont souscrit auprès des Défendeurs l'une des Polices d'assurance perte d'exploitation suivantes, en vigueur pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2021, qu'il s'agisse d'une Police Aviva Enterprise, Aviva Commercial ou de toute autre Police : (collectivement, les « Polices »)

(i) Formulaire d'assurance perte de revenus d'exploitation 912000-01, formulaire 912000-01, formulaire 921005-001 [912005-001], formulaire 402014-02, formulaire H-001803, Formulaire H2; et/ou

(ii) toute autre Police pouvant contenir une couverture « Publicité négative » ou « Accès restreint »; et/ou

(iii) toute autre Police émise par le Défendeur qui pourrait prévoir une couverture pour l'interruption de l'activité de l'assuré résultant de

dommages causés aux locaux de l'assuré ou à des locaux adjacents ou voisins; et/ou

(iv) toute autre Police pouvant offrir une couverture substantiellement similaire.

Pour plus de clarté, le terme « Groupe » ou « Membre du groupe » désigne toute personne, société ou autre entité exerçant une activité commerciale qui est Membre du groupe certifié dans l'affaire *9391-2186 Quebec Inc. (DBA Restaurant L'Academie Crescent) c. Aviva Insurance Company of Canada et al.,* dossier n° 500-06-001091-202 (le « **recours collectif L'Academie »**), les membres du groupe putatif dans l'affaire *Fritzworks Printing Services Inc. c. Aviva Insurance Company of Canada,* dossier n° VLC-S-S-209189 (le **« recours collectif Fritzworks »**) ou les membres du groupe putatif dans tout autre recours collectif proposé contre Aviva concernant les questions qui font l'objet de la présente action.

Pour plus de certitude, le Groupe ou les Membres du groupe n'incluent aucune personne, société ou autre entité exerçant une activité commerciale qui soit membre des groupes certifiés dans les actions Denturists et Legions.

(9) ***« Période visée par le recours collectif »*** s'étend du 1er mars 2020 au 31 août 2021, telle que définie au paragraphe 2 de l'ordonnance de certification.

(10) ***« Cour »*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(11) ***« Droit au titre du FARC »*** désigne le montant payable, le cas échéant, à la suite du financement du litige fourni par le Fonds d'aide aux recours collectifs aux Demandeurs, y compris le montant correspondant à 10 % du montant net du règlement auquel un ou plusieurs membres du groupe ont droit, majoré du montant de toute dépense impayée accordée aux Demandeurs qui n'a pas été remboursée au Fonds d'aide aux recours collectifs, conformément à l'article 10 du Règlement de l'Ontario 771/92 : Recours collectif.

(12) ***« Défendeur »*** désigne Aviva Insurance Company of Canada.

(13) ***« Protocole de distribution »*** désigne le ou les plans qui seront élaborés par les Avocats du groupe pour distribuer le Montant du règlement, majoré des intérêts courus et diminué des Frais d'administration approuvés, des Honoraires des Avocats du groupe, des débours des Avocats du groupe et de tout honoraire, aux Membres du groupe visés par le règlement, tel qu'approuvé par la Cour.

(14) ***« Date d'entrée en vigueur »*** désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement est approuvée par la Cour et devient une Ordonnance définitive, et tout droit de résilier le présent les délais prévus à l'article 11.1 du présent Accord de règlement ont expiré.

(15) ***« Ordonnance définitive »***, on entend une Ordonnance définitive, un jugement ou une décision équivalente rendue par la Cour ou une autre cour supérieure provinciale une fois que le délai d'appel de cette ordonnance, de ce jugement ou de cette décision a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou une fois que l'ordonnance définitive, le jugement ou la décision a été confirmé(e) à l'issue du règlement définitif de tous les appels.

(16) ***Honoraires*** désignent le montant versé aux Demandeurs en reconnaissance de leur contribution à l'action, sous réserve de l'approbation de la Cour.

(17) ***« Procès-verbal de règlement »*** désigne le procès-verbal signé par les Parties le 25 septembre 2025, qui consigne l'accord de principe des Parties.

(18) ***« Modifications non substantielles*** désignent les corrections orthographiques, grammaticales ou autres erreurs typographiques, ou toute autre modification non substantielle acceptée par écrit par le Défendeur, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

(19) ***« Date limite de dépôt des objections »*** désigne la date avant laquelle l'Administrateur du règlement désigné doit avoir reçu l'objection écrite d'un Membre du groupe à l'accord de règlement.

(20) ***« Exclus »*** désignent les membres du groupe qui ont remis une demande d'exclusion valide à Epiq Class Action and Claim Solutions, Inc. au plus tard à 17 h 00 (heure de l'Est)

le 19 mai 2024, conformément à l'Ordonnance du juge Morgan datée du 8 janvier 2024 approuvant le plan de notification de certification.

(21) ***« Autre(s) action***(s) » désigne une ou plusieurs actions ou procédures concernant les Réclamations faisant l'objet d'une renonciation, engagées par un ou plusieurs Membres du groupe avant ou après la Date d'entrée en vigueur à l'encontre du Défendeur et/ou d'une ou plusieurs Parties libérées, autres que l'Action.

(22) ***« Parties » (et, individuellement, « Partie »)*** désigne les Demandeurs et le Défendeur, ainsi que, le cas échéant, le groupe.

(23) ***« Demandeurs »*** désignent les Demandeurs représentants Nordik Windows Inc, Cash & Carry Inc., Hangar9 Studio Inc. et Real Food for Real Kids Inc., tels que désignés au paragraphe 5 de l'ordonnance de certification.

(24) ***« Police »*** désigne les « Polices » telles que définies au paragraphe 2 de l'arrêté de certification.

(25) ***« Avis préalable à l'approbation »*** désigne le formulaire d'avis, dont la forme correspond pour l'essentiel à celle joint en annexe « C », approuvé par la Cour pour informer le groupe : (i) de la date et du lieu de l'audience d'approbation du règlement visant à obtenir l'approbation du présent Accord de règlement; et (ii) des principaux éléments du présent Accord de règlement et de la procédure par laquelle un Membre du groupe peut s'opposer à la accord de règlement.

(26) ***« Plan de notification préalable à l'approbation*** » désigne le plan de distribution de la à la classe, dont la forme correspond pour l'essentiel à celle jointe en annexe « B », approuvé par la Cour.

(27) On entend pr « ***Ordonnance de pré-approbation »*** est l'ordonnance rendue par la Cour, dont la forme correspond pour l'essentiel à celle figurant à l'annexe « A » : (i) approuvant le plan de notification de pré-approbation; (ii) la notification de pré-approbation; et (iii) désignant l'Administrateur du règlement.

(28) ***« Membres du groupe du Québec »*** désigne les Membres du groupe titulaires de Polices relatives à des locaux commerciaux situés au Québec.

(29) ***« Réclamations renoncées »*** désignent toutes les réclamations, plaintes, demandes, actions, poursuites, accusations, causes d'action, droits à recouvrement ou jugements, qu'ils soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'ils soient personnels ou subrogés, en droit ou en équité, ou découlant d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat ou de toute autre nature, pour des dommages-intérêts de toute nature, y compris des dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres, des responsabilités pour toute obligation de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les frais d'administration), pénalités et honoraires d'avocats (y compris les honoraires des Avocats du groupe), qu'ils aient été engagés, connus ou inconnus, soupçonnés ou non, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, acquis ou naissants, et liquidés ou non liquidés, que les Renonciants, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, à titre représentatif, dérivé ou à tout autre titre, ont jamais eu, ont actuellement, ou pourraient avoir, auront ou sont susceptibles d'avoir à l'avenir, à l'encontre des Parties exonérées, découlant de ou liées de quelque manière que ce soit à tout comportement survenu n'importe où, depuis le début des temps jusqu'à la fin de l'Action, en ce qui concerne tout comportement allégué (ou qui aurait pu être allégué) dans l'Action et les réclamations futures relatives à des actes ou pratiques continus survenus pendant la durée de l'Action, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation de ce type qui a été présentée, aurait pu être présentée ou aurait pu être invoquée, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, à la suite ou en relation avec le comportement allégué dans l'Action, ou qui aurait pu être alléguée en ce qui concerne les réclamations au titre des Polices pour les pertes d'exploitation découlant de la pandémie de COVID-19 pendant la période visée par le recours collectif.

(30) ***« Parties libérées » (et, individuellement, « Partie libérée »)*** désigne, conjointement et solidairement, le Défendeur et chacune de ses sociétés mères passées, présentes et futures, directes et indirectes (y compris les sociétés de portefeuille), ses propriétaires, ses filiales, ses divisions, ses prédécesseurs, ses successeurs, ses sociétés affiliées et ses sociétés associées (au sens de la *Loi sur les sociétés par actions du Canada,* L.R.C. 1985, L.C. 1985, ch. C-44), assureurs, réassureurs et toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés avec lesquelles l'un des premiers a été ou est actuellement affilié, ainsi que chacun de leurs dirigeants, Administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, représentants légaux ou autres, fiduciaires, préposés et

représentants, membres, gérants, associés, passés, présents et futurs dirigeants, Administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, représentants légaux ou autres, fiduciaires, préposés et représentants, membres, gérants, associés, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, Administrateurs, assureurs, conjoints, Demandeurs en droit de la famille, créanciers et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées.

(31) ***« Parties renonciatrices » (et, individuellement, la « Partie renonciatrice »)*** désignent les Demandeurs et le Groupe, ainsi que chaque Membre du groupe et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, Administrateurs, assureurs, ayants droit, bénéficiaires, fiduciaires, agents et représentants légaux ou autres (qu'ils s'opposent ou non au règlement et qu'ils reçoivent ou non une part des Fonds du règlement). Toutefois, pour plus de clarté, les Parties renonciatrices n'incluent pas les personnes ayant choisi de se retirer.

(32) ***« Administrateur du règlement »*** désigne l'Administrateur tiers désigné par la Cour pour mettre en œuvre et administrer l'Accord de règlement, le Protocole de distribution et le processus de réclamation telle que prévue dans le Protocole de distribution, ainsi que tout employé de l'Administrateur du règlement désigné.

(33) ***« Accord de règlement »*** désigne le présent accord de règlement, y compris les considérants et les annexes.

(34) ***« Montant du règlement »*** désigne le montant forfaitaire de cent cinquante millions de dollars canadiens (150 000 000 CAD). Pour plus de clarté, le Montant du règlement comprend tous les montants mentionnés au paragraphe 3.1(3).

(35) ***« Audience d'approbation du règlement »*** désigne l'audience visant à approuver la requête présentée devant la Cour en vue d'obtenir une ordonnance approuvant le règlement prévu dans le présent Accord de règlement conformément à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6.

(36) ***« Avis d'approbation du règlement »***, on entend le formulaire d'avis, dont la forme correspond pour l'essentiel à celle figurant à l'annexe « F », approuvé par la Cour afin d'informer le groupe : (i) que l'Accord de règlement a été approuvé par la Cour lors de

l'Audience d'approbation du règlement; et (ii) de la procédure et du calendrier à respecter par les Membres du groupe pour soumettre leurs demandes d'indemnisation à l'Administrateur du règlement conformément au Protocole de distribution.

(37) ***« Plan de notification d'approbation du règlement »*** désigne le Plan de distribution de l'avis d'approbation du règlement au groupe, dont la forme correspond pour l'essentiel à celle jointe en annexe « E », approuvé par la Cour.

(38) ***« Ordonnance d'approbation du règlement »*** désigne l'ordonnance rendue par la Cour, dont la forme correspond pour l'essentiel à celle figurant à l'annexe « D » : (i) approuvant l'accord de règlement, (ii) approuvant le Plan de notification de l'approbation du règlement, (iii) approuvant l'Avis d'approbation du règlement, et (iv) rejetant l'Action à compter de la Date d'entrée en vigueur.

(39) **« Fonds du règlement »** désignent le Montant du règlement, déduction faite du droit au FARC approuvé et/ou *de tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, des honoraires et débours des Avocats du groupe, des honoraires et des frais administratifs.

(40) ***« Ordonnance de suspension ou de rejet »*** désigne une ordonnance rendue par la Cour supérieure du Québec et/ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique suspendant définitivement ou rejetant respectivement le recours collectif L'Academie et/ou le recours collectif Fritzworks.

(41) ***« Compte en fiducie »*** désigne un compte en fiducie distinct et rémunéré ouvert auprès d'une banque canadienne de l'annexe I, sous le contrôle de l'Administrateur du règlement, au profit du Groupe.

SECTION 2: AVIS ET APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Mise en œuvre

(1) Les Parties mettront tout en œuvre pour donner effet au présent règlement et pour obtenir l'approbation et la mise en œuvre rapides, complètes et définitives de l' Accord de règlement, y compris le rejet définitif de l'Action avec préjudice et sans frais.

2.2 Avis préalable à l'approbation et ordonnance de préapprobation

(1) Dès que possible après la signature du présent Accord de règlement, les Demandeurs solliciteront l'Ordonnance de pré-approbation, dont le contenu correspondra pour l'essentiel au modèle joint en annexe « A ». Les Demandeurs se réservent le droit d'apporter des modifications non substantielles à l'Ordonnance de pré-approbation, au Plan de notification de pré-approbation et à l'Avis de pré-approbation, sous réserve de l'approbation de la Cour.

(2) Les Demandeurs prépareront tous les documents nécessaires pour solliciter l'approbation par la Cour de l'Ordonnance de pré-approbation, du Plan de notification de pré-approbation et de l'avis préalable à l'approbation , sous réserve de l'examen, des commentaires et de l'approbation du Défendeur.

2.3 Requêtes visant à obtenir l'approbation de l'Accord de règlement

(1) Dès que possible après : (i) l'approbation des Ordonnances de pré-approbation, et (ii) la diffusion des avis préalable à l'approbation, les Demandeurs présenteront une requête visant à obtenir l'approbation par la Cour de l'Ordonnance d'approbation du règlement.

(2) Simultanément ou à tout autre moment convenu de manière raisonnable par les Parties, les Demandeurs solliciteront l'approbation par la Cour du Plan de notification de l'approbation du règlement et de l'Avis d'approbation du règlement.

(3) L'ordonnance d'approbation du règlement, le Plan de notification de l'approbation du règlement et l'avis d'approbation du règlement doivent, pour l'essentiel, se conformer aux modèles joints en annexe « D », « E » et « F » du présent Accord de règlement, respectivement. Les Demandeurs se réservent le droit d'apporter des modifications non substantielles à l'Accord de règlement, au Plan de notification d'approbation du règlement et à l'Avis d'approbation du règlement.

(4) Les Demandeurs doivent préparer tous les documents nécessaires pour demander l'approbation par la Cour de l'Ordonnance d'approbation du règlement, du plan de notification d'approbation du règlement et de la avis d'approbation du règlement, sous réserve de l'examen, des commentaires et de l'approbation du Défendeur.

(5) Dès la signature du présent Accord de règlement, les Parties demanderont aux Demandeurs du recours collectif L'Academie et du recours collectif Fritzworks de consentir à un sursis définitif ou au rejet de ces actions. Si les Demandeurs du recours collectif L'Academie et/ou du recours collectif Fritzworks ne donnent pas leur consentement, les Parties présenteront conjointement une ou plusieurs requêtes visant à obtenir une ordonnance de sursis ou de rejet.

2.4 Confidentialité de l'accord de règlement avant le dépôt de la requête

(1) Jusqu'au dépôt de la requête visant à obtenir l'ordonnance préalable à l'approbation, les Parties sont tenues de préserver la confidentialité de leur accord, des termes du procès-verbal de règlement et du présent Accord de règlement, et ne doivent pas les divulguer sans l'accord écrit préalable de l'avocat du Défendeur et des Avocats du groupe, sauf :

a. lorsque cela est nécessaire à des fins de reporting financier;

b. pour la préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers);

c. lorsque cela est nécessaire pour donner effet aux termes du présent Accord de règlement; et

d. lorsque la loi l'exige par ailleurs.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.4(1), il n'est pas interdit aux Parties de divulguer ou de discuter des termes du procès-verbal de règlement ou du présent Accord de règlement avec leurs avocats, les experts mandatés par elles ou en leur nom, les réassureurs auxquels les sinistres ont été notifiés, ou les cabinets mandatés par leurs conseillers pour agir en tant qu'Administrateur des réclamations et/ou fournir des services comptables au groupe dans le cadre de la procédure de règlement des réclamations envisagée.

(3) En outre, nonobstant le paragraphe 2.4(1), le fait que les Parties aient conclu un règlement ainsi que les termes du procès-verbal de règlement et du présent Accord de règlement peuvent être divulgués aux avocats dans le cadre du recours collectif L'Academie et du recours collectif Fritzworks.

(4) Les Parties agiront de bonne foi pour s'assurer que toute déclaration publique, tout commentaire ou toute communication concernant l'action ou le présent Accord de règlement soit équilibré, équitable, exact et exempt de dénigrement.

SECTION 3: AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, le Défendeur versera le Montant du règlement à l'Avocat du groupe ou à l'Administrateur du règlement en règlement intégral de :

a. toutes les obligations de paiement découlant du présent Accord de règlement; et

b. les Réclamations faisant l'objet d'une renonciation à l'encontre des Parties libérées.

(2) Aux seules fins de quantifier le droit de réversion du Défendeur sur le Montant du règlement dans l'hypothèse où une ordonnance de suspension ou de rejet ne deviendrait pas définitive, les Parties conviendront des montants à allouer qui sont représentatifs de l'exposition totale du Défendeur à l'égard des membres du groupe du Québec et/ou des membres du groupe de la Colombie-Britannique, selon le cas, et, à défaut d'accord, ces montants seront déterminés par la Cour.

(3) Le Défendeur n'aura aucune obligation de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu du présent Accord de règlement ou en application de celle-ci, ou pour toute autre raison. Pour éviter toute ambiguïté, le Montant du règlement comprend, entre autres, et sans limiter la portée générale de ce qui précède :

a. tous les montants réclamés ou qui auraient pu être réclamés par les Demandeurs et le Groupe dans le cadre de l'action;

b. tous les intérêts réclamés ou qui auraient pu être réclamés par les Demandeurs et les Membres du groupe dans le cadre de l'Action;

c. l'ensemble des Honoraires et débours des Avocats du groupe;

d. toutes les taxes;

e. tous les Honoraires;

f. tous les Frais administratifs;

g. toutes les sommes dues au titre du *Fonds d'aide aux actions collectives* et/ou *toute somme due au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*; et

h. tous les frais antérieurs non acquittés adjugés dans le cadre de l'Action auxquels les Parties conviennent de renoncer, sauf en cas de résiliation de la Convention de règlement.

(4) Lorsque le Défendeur versera le Montant du règlement en vertu du paragraphe 3.1(1), les Avocats du groupe et/ou l'Administrateur du règlement le recevront en fiducie en règlement intégral de toutes les obligations de paiement prévues par le présent Accord de règlement et en règlement intégral des réclamations faisant l'objet d'une renonciation à l'encontre des Parties libérées. Dès réception du Montant du règlement, celui-ci sera déposé sur le Compte fiduciaire tenu et contrôlé par l'Administrateur du règlement.

(5) L'Administrateur du règlement gère le Compte fiduciaire conformément aux dispositions du présent Accord de règlement. L'Administrateur du règlement ne peut verser tout ou partie des fonds détenus sur le Compte fiduciaire, sauf conformément à le présent Accord de règlement.

(6) Le Défendeur n'aura aucun droit de réversion sur le Montant du règlement ni sur les intérêts ou revenus qui en découlent, sauf si une Ordonnance de la Cour supérieure du Québec ou de la Cour suprême de la Colombie-Britannique refusant de rendre une ordonnance de suspension ou de rejet devient une ordonnance définitive et que le Défendeur choisit, dans les trente (30) jours suivant l'ordonnance définitive, que le montant alloué aux Membres du groupe du Québec ou aux Membres du groupe de la Colombie-Britannique en vertu du paragraphe 3.1(2), selon le cas, soit remboursé, avec les intérêts et les revenus générés, au Défendeur (le « **Remboursement** »). Le Remboursement doit être effectué au Défendeur dans les trente (30) jours suivant le choix de ce dernier.

(7) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.1(5), l'Administrateur du règlement ne versera aucune partie des fonds du Compte en fiducie attribués aux Membres du groupe du Québec ou aux membres du groupe de la Colombie-Britannique tant que : (i) l'Ordonnance de suspension ou de rejet correspondante n'aura pas été rendue et ne sera pas devenue définitive; ou (ii) Aviva n'aura pas opté pour le remboursement dans le délai prévu au paragraphe 3.1(6).

3.2 Impôts et intérêts

(1) Sauf disposition contraire ci-après, tous les intérêts courus sur le Montant du règlement reviennent au profit du groupe et font partie intégrante du compte en fiducie.

(2) Toutes les taxes dues sur les intérêts courus sur le Montant du règlement dans le compte en fiducie ou autrement en rapport avec l'Accord de règlement sont à la charge du groupe. L'Administrateur du règlement est seul responsable de l'exécution de toutes les obligations de déclaration et de paiement des taxes découlant du Montant du règlement dans le Compte en fiducie, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et d'effectuer les paiements de taxes. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) dues au titre des revenus générés par le Montant du règlement seront payées à partir du compte fiduciaire.

(3) Le Défendeur n'est pas tenu d'effectuer des déclarations relatives au compte fiduciaire et n'est pas tenu de payer des impôts sur les revenus générés par le Montant du règlement ni sur les fonds détenus sur le compte fiduciaire, sauf si des fonds lui sont remboursés conformément au paragraphe 3.1(6), auquel cas, le Défendeur sera tenu de payer tous les impôts sur les intérêts ou revenus générés par ce remboursement qui n'auraient pas été préalablement payés par l'Administrateur du règlement.

3.3 Clause essentielle

(1) Le paiement du Montant du règlement tel que prévu au paragraphe 3.1(1) du présent Accord de règlement constitue une clause essentielle du présent Accord de règlement et le non-respect de cette disposition par le Défendeur donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 11.1 du présent Accord de règlement.

(2) Les Parties reconnaissent que les conditions du présent Accord de règlement énoncées aux articles 3.1 et 3.2 constituent des conditions essentielles du présent Accord de règlement et que le refus des tribunaux d'approuver ces conditions donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 11.1 du présent Accord de règlement.

3.4 Honoraires versés aux Demandeurs

(1) Les Avocats du groupe peuvent présenter à la Cour une requête visant à faire approuver les honoraires des Demandeurs, soit au moment où ils sollicitent l'approbation du présent Accord de règlement, soit à tout autre moment ultérieur, selon leur appréciation.

(2) Le Défendeur ne présentera aucune observation concernant les honoraires des Demandeurs.

(3) Tout Honoraire versé aux Demandeurs sera accordé à la discrétion de la Cour. Tout honoraire ainsi accordé sera prélevé sur le Montant du règlement après la Date d'entrée en vigueur. Pour plus de certitude, le Défendeur ne sera pas tenu responsable des Honoraires accordés aux Demandeurs ou aux membres du groupe.

SECTION 4 : DROIT DE S'OPPOSER À L'ACCORD DE RÈGLEMENT

4.1 Procédure d'opposition

(1) L'Administrateur du règlement désigné recevra toute objection écrite à l'Accord de règlement.

(2) Les membres du groupe peuvent s'opposer à l'Accord de règlement en envoyant une objection écrite, en anglais ou en français, signée par le Membre du groupe, par courrier prépayé ou par courriel à l'Administrateur du règlement désigné, conformément aux instructions figurant dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'avis préalable à l'approbation.

(3) Les objections écrites à l'Accord de règlement doivent parvenir à l'Administrateur du règlement désigné au plus tard à minuit, heure de l'Est, à la date limite de dépôt des objections.

(4) Toutes les objections écrites à l'Accord de règlement doivent être signées personnellement par le Membre du groupe ou son représentant autorisé et contenir les informations suivantes :

a. le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) du Membre du groupe;

b. le numéro de Police et la date d'entrée en vigueur de la Police détenue par le Membre du groupe;

c. l'intitulé de la procédure applicable (*Nordik Windows Inc. c. Aviva Insurance Company of Canada*, CV-24-00728023-00CL);

d. une brève déclaration indiquant la nature et le motif de l'objection du Membre du groupe à l'accord de règlement; et

e. si le Membre du groupe a l'intention de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat lors de l'Audience d'approbation du règlement, et s'il comparaît par l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ce dernier.

(5) L'Administrateur du règlement fournira des copies de toutes les objections écrites aux Avocats du groupe et au Défendeur dans les trois (3) jours suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies seront fournies sous forme électronique.

(6) L'Administrateur du règlement devra, quatorze (14) jours avant la date prévue de l'audience d'approbation du règlement, signifier aux Avocats du groupe et aux avocats du Défendeurest tenu de déposer auprès de la Cour une déclaration sous serment indiquant le nombre d'objections écrites reçues au plus tard à la date limite de dépôt des objections, accompagnée des copies des objections écrites concernées.

SECTION 5: DÉCHARGES ET REJET

5.1 Renonciation des Parties libérées

(1) Compte tenu de l'Accord de règlement et à compter de la Date d'entrée en vigueur, les Parties renonciatrices , conjointement et solidairement, individuellement et collectivement,

renoncent, libèrent, abandonnent et déchargent, de manière volontaire, définitive et à jamais, les réclamations libérées à l'encontre des Parties libérées.

(2) Les Demandeurs et le Groupe reconnaissent qu'ils pourraient découvrir par la suite des faits s'ajoutant à ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais, ou différents de ceux-ci, concernant l'Action ou l'objet de l'Accord de règlement, et qu'il est de leur intention de renoncer pleinement, définitivement et à jamais à toutes les Réclamations renoncées à l'encontre des Parties libérée; en outre, cette renonciation prendra et restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.

(3) À compter de la date d'entrée en vigueur, chacune des Parties renonciatrices : (i) sera réputée avoir, et en vertu de l'ordonnance définitive aura, pleinement, définitivement et définitivement renoncé, abandonné et déchargé toutes les Réclamations faisant l'objet de la renonciation que les Parties renonciatrices, ou l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, par dérivation ou à tout autre titre, ont jamais eues, ont actuellement ou pourraient avoir, auront ou sont susceptibles d'avoir à l'avenir à l'encontre des Parties libérées, que ces Parties renonciatrices participent ou non à la répartition du Montant du règlement; (ii) se verra définitivement interdire de poursuivre, devant quelque juridiction que ce soit, toute Réclamation Renoncée à l'encontre de l'une quelconque des Parties libérées; (iii) s'engage et s'interdit de poursuivre l'une quelconque des Parties Renonciatrices sur la base de ou en relation avec toute Réclamation Renoncée, ou d'aider un tiers à intenter ou à poursuivre une action contre l'une quelconque des Parties libérées pour toute Réclamation Renoncée; et (iv) s'engage et s'interdit d'intenter une action, de présenter une réclamation ou d'engager une procédure dans toute juridiction découlant de ou relative à l'objet des Réclamations renoncées à l'encontre de toute autre personne, société ou autre entité susceptible de réclamer une contribution et une indemnisation en vertu des dispositions de la *Loi sur la négligence,* L.R.O. 1990, chap. N1, ou de toute législation similaire ou en droit, ni de réclamer toute autre réparation de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive à l'encontre de toute autre partie à celle-ci.

5.2 Rejet de l'action

(1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action sera rejetée sans possibilité de recours et sans dépens.

5.3 Rejet des autres actions

(1) À compter de la Date d'entrée en vigueur, tout Membre du groupe n'ayant pas valablement et dans les délais prescrits exercé son droit de retrait sera réputé avoir consenti de manière irrévocable au rejet, avec préjudice et sans frais, de toute autre action qu'il aurait intentée contre les Parties libérées.

(2) À la date d'entrée en vigueur, toutes les autres actions intentées par tout Membre du groupe n'ayant pas valablement et en temps utile choisi de se retirer seront réputées rejetées à l'encontre des Parties libérées, avec préjudice et sans frais.

(3) Le Défendeur peut invoquer la présente renonciation comme moyen de défense contre toute action intentée par les Parties renonciatrices visant à obtenir une indemnisation de la part du Défendeur pour tout élément faisant l'objet du présent Accord de règlement.

(4) Si une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ou de la Cour suprême de la Colombie-Britannique refusant de rendre une Ordonnance de suspension ou de rejet devient une ordonnance définitive, le paragraphe 3.1(6) s'applique et, si le Défendeur opte pour un remboursement, les membres du groupe du Québec ou les membres du groupe de la Colombie-Britannique, selon le cas, seront réputés ne pas être des Parties renonciatrices.

5.4 Réserve de droits

(1) Le présent Accord de règlement ne règle les réclamations des Membres du groupe que dans la mesure où elles concernent les réclamations faisant l'objet d'une renonciation.

5.5 Conséquences du rejet

(1) Les Parties conviennent que les rejets prévus aux paragraphes 5.2(1), 5.3(1) et 5.3(2) ne modifient pas, n'annulent pas et n'ont aucune incidence ou effet sur les Réclamations renoncées par les Parties renonciatrices en faveur des Parties bénéficiaires, telles qu'énoncées à l'article 5.1 du présent Accord de règlement, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.3(4).

5.6 Conditions essentielles

(1) La forme et le contenu des renonciations et des engagements de ne pas intenter d'action envisagés à l'article 5.1 constituent des clauses essentielles du présent Accord de règlement et le refus de la Cour d'approuver ces clauses donne lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 11.1 du présent Accord de règlement.

(2) Les Parties reconnaissent également que les clauses du présent Accord de règlement énoncées aux sections 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 constituent des clauses essentielles de la convention de règlement et que le refus de la Cour d'approuver ces clauses donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la section 11.1 du présent Accord de règlement.

SECTION 6: EFFET DU RÈGLEMENT

6.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties libérées se réservent expressément tous leurs droits si le présent Accord de règlement n'est pas approuvé ou est résilié. Les Demandeurs et les Parties libérées conviennent en outre que, que le présent Accord de règlement soit approuvé ou résilié, le présent Accord de règlement et tout ce qu'il contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures liés à le présent Accord de règlement, ainsi que toute mesure prise pour mettre en œuvre le présent Accord de règlement, ne seront pas considérés, interprétés ou considérés comme une reconnaissance d'une quelconque violation d'une loi ou d'un règlement, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part de l'une des Parties libérées, ni de la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans l'action ou dans tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre du groupe.

6.2 L'accord ne constitue pas une preuve

(1) Les Demandeurs et les Parties libérées conviennent que, que l'Accord de règlement soit approuvé ou résilié, le présent Accord de règlement et tout ce qu'il contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures liés au présent accord de règlement et toute mesure prise pour mettre en œuvre le présent accord de règlement, ne pourront être invoqués, présentés comme preuve ou admis comme preuve dans aucune action ou procédure civile, pénale ou administrative en cours ou future, sauf

dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire exécuter le présent accord de règlement, à se défendre contre l'affirmation des réclamations faisant l'objet d'une renonciation, concernant les recouvrements de réassurance relatifs aux réclamations réglées par le présent Accord de règlement, ou comme autrement requis par la loi ou prévu dans le présent Accord de règlement.

6.3 Aucun autre litige

(1) Les Demandeurs ne peuvent, ni directement ni indirectement, participer, s'impliquer ou apporter leur aide de quelque manière que ce soit à toute réclamation formulée ou action intentée par quiconque concernant les Réclamations faisant l'objet de la renonciation ou concernant toute réclamation formulée ou action intentée par quiconque, y compris les personnes ayant choisi de ne pas participer, sauf dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent Accord de règlement.

(2) Aucune des Parties ne peut divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, tout document ou information obtenu au cours de la procédure de communication préalable de l'Action, des discussions de règlement, des négociations, de la médiation et de la préparation du présent Accord de règlement, sauf dans la mesure autorisée par les dispositions du présent Accord de règlement Conformément à l'accord, ou si ces informations sont accessibles au public, ou à moins qu'une Cour canadien n'en ordonne autrement.

6.4 Conditions importantes

(1) Les Parties reconnaissent que les conditions du présent Accord de règlement énoncées aux sections 6.1, 6.2 et 6.3 constituent des conditions essentielles du présent Accord de règlement et que le refus de la Cour d'approuver ces conditions donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la section 11.1 de l'Accordde règlement.

SECTION 7: ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

7.1 Nomination de l'Administrateur du règlement

(1) Les Demandeurs, par l'intermédiaire des Avocats du groupe, prendront des mesures raisonnables pour identifier et recommander à la Cour la nomination d'un Administrateur du règlement qui :

a. reçoive et rende compte des objections écrites conformément à la section 4.1;

b. mènera une consultation sur le Plan de notification préalable à l'approbation et mettra en œuvre ladite notification conformément à la section 2.2 du présent Accord de règlement;

et, si le présent Accord de règlement est approuvée par la Cour :

c. assumera l'entière responsabilité de l'exécution du Protocole de distribution et du processus de traitement des demandes, conformément aux dispositions du Protocole de distribution, en temps opportun et de manière appropriée; et

d. s'engage à s'acquitter de ses responsabilités conformément à l'accord de règlement et au Protocole de distribution, en temps opportun et de manière appropriée.

SECTION 8: AVIS DE RÈGLEMENT AU GROUPE

8.1 Avis au groupe

(1) Le Groupe recevra les avis suivants : (i) l'avis de préalable de l'approbation; (ii) un avis si l'accord de règlement est résilié après la diffusion des avis de préalable à l'approbation; (iii) l'Avis d'approbation du règlement si celui-ci est approuvé par la Cour; et (iv) tout autre avis que la Cour pourrait ordonner.

8.2 Forme de l'Avis préalable à l'approbation

(1) L'Avis de à l'approbation doit être rédigé, pour l'essentiel, selon le modèle figurant à l'annexe « C » ou selon tout autre modèle ordonné par la Cour. Les Demandeurs se réservent le droit d'apporter des modifications non substantielles à l'avis de pré-approbation, sans l'accord de la Cour.

8.3 Modèle d'avis d'approbation du règlement

(1) L'Avis d'approbation du règlement doit être, pour l'essentiel, conforme au modèle joint en annexe « F » ou à tout autre modèle ordonné par la Cour. Les Demandeurs se réservent le droit d'apporter des modifications non substantielles à l'Avis d'approbation du règlement, sans l'accord de la Cour.

8.4 Mode de diffusion des avis de pré-approbation et d'approbation du règlement

(1) L'Avis préalable à l'approbation et l'Avis d'approbation du règlement seront diffusés selon les méthodes prévues dans le Plan d'avis préalable à l'approbation et le Plan d'avis d'approbation du règlement, joints respectivement en annexes « B » et « E », ou selon toute autre méthode ordonnée par la Cour. Les Demandeurs se réservent le droit d'apporter des modifications non substantielles au plan d'avis de pré-approbation et au plan d'avis d'approbation du règlement, sans l'accord de la Cour.

(2) L'Administrateur du règlement mettra en œuvre le plan de diffusion de l'Avis préalable à l'approbation, le plan de diffusion de l'Avis d'approbation du règlement pour la diffusion de l'avis d'approbation du règlement, ainsi que tout autre avis pouvant être requis et/ou ordonné par la Cour.

(3) L'Administrateur du règlement doit, quatorze (14) jours avant la date prévue de l'audience d'approbation de règlement dès que la Cour l'aura ordonné, signifier aux Avocats du groupe et à l'avocat du Défendeur, aux fins de dépôt auprès de la Cour, un affidavit attestant de la diffusion de l'avis préalable à l'approbation applicable conformément au plan de notification préalable à l'approbation.

8.5 Le Défendeur n'est pas responsable des frais liés à l'avis

(1) Pour plus de clarté, le Défendeur n'aura aucune responsabilité quant aux frais et dépenses liés à la fourniture de l'avis préalable à l'approbation , de l'avis d'approbation du règlement ou de tout autre avis requis par la présente section, par la Cour ou autrement.

SECTION 9: ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

9.1 Calendrier et modalités de l'administration

(1) Parallèlement à la demande d'Ordonnance de pré-approbation, ou à tout autre moment convenu de manière raisonnable par les Parties, les Demandeurs solliciteront une ordonnance de la Cour désignant l'Administrateur du règlement et approuvant le Protocole de distribution.

(2) Sauf dans la mesure prévue par le présent Accord de règlement, les modalités et le calendrier de la mise en œuvre et de l'administration du présent Accord de règlement et du Protocole de distribution seront déterminés par la Cour sur requête(s) présentée(s) par les Demandeurs.

(3) Sous réserve de la faculté laissée aux Demandeurs d'apporter des modifications non substantielles au protocole de répartition, ainsi que de toute modification apportée par la Cour, l'Administrateur du règlement sera chargé, à compter de la Date d'entrée en vigueur, de gérer le protocole de distribution et la procédure de traitement des réclamations conformément aux dispositions dudit protocole.

9.2 Absence de responsabilité en matière d'investissement, d'administration ou de distribution

(1) Sans limiter les obligations du Défendeur en vertu du présent Accord de règlement de verser le Montant du règlement, le Défendeur n'aura aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de l'investissement ou de la distribution du Montant du règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration, les droits au titre du FARC et/ou *toute somme due au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, les honoraires, ainsi que les honoraires et débours des Avocats du groupe.

(2) Le Défendeur n'aura aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de la mise en œuvre, de la supervision ou de l'administration de l'Accord de règlement, du Protocole de distribution, du processus de réclamation requis par le Protocole de distribution, ou à l'égard de la distribution des Fonds de règlement aux Membres du groupe.

9.3 Protection des personnes participant à l'administration du règlement

(1) Le Défendeur ne s'opposera pas à ce que les Demandeurs et les Avocats du groupe demandent à la Cour de rendre une ordonnance stipulant qu'aucune personne ne peut intenter d'action ou engager de procédure à l'encontre de l'Administrateur du règlement désigné ou de l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre de l'Ordonnance d'approbation du règlement et de l'accord de règlement,

ou à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et de le processus de réclamation, ou encore à l'investissement, à la distribution ou à l'administration du Montant du règlement, sauf en cas de responsabilité résultant d'une fraude, d'une malhonnêteté ou d'une négligence effective de la part de l'Administrateur du règlement et uniquement avec l'autorisation de la Cour.

(2) Les Demandeurs et les Avocats du groupe demanderont, et le Défendeur ne s'y opposera pas, une ordonnance de la Cour stipulant qu'aucune personne ne peut intenter une action ou engager une procédure contre les Avocats du groupe ou l'un de leurs employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée de quelque manière que ce soit à la communication de toute information personnelle ou privée à l'Administrateur du règlement, à la mise en œuvre de l'Ordonnance d'approbation du règlement et de l'Accord de règlement, la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution et de le processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les réclamations frauduleuses dans le cadre de le processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Montant du règlement, sauf en cas de responsabilité résultant d'une faute intentionnelle ou frauduleuse des Avocats du groupe et uniquement avec l'autorisation de la Cour.

(3) Les Demandeurs et les Avocats du groupe demanderont à la Cour de rendre une ordonnance stipulant qu'aucune personne ne peut intenter d'action ou engager de procédure contre le Défendeur ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée de quelque manière que ce soit à la communication de renseignements personnels ou privés à l'Administrateur du règlement, à la mise en œuvre de l' , la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution et de le processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les réclamations frauduleuses dans le cadre de le processus de réclamation, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Montant du règlement.

9.4 Rapport

(1) Dans les soixante (60) jours suivant l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord de règlement, l'Administrateur du règlement communiquera aux Parties son rapport final concernant l'administration de ses obligations.

(2) Si la Cour ou la loi l'exige, les Demandeurs soumettront à la Cour le rapport prévu au paragraphe 9.4(1) dans les soixante (60) jours suivant sa réception, et les demanderont à l'Administrateur du règlement toute information supplémentaire requise et la soumettront à la Cour.

SECTION 10: HONORAIRES ET DÉPENS DES AVOCATS DU GROUPE, DROIT AU FARC, HONORAIRES ET FRAIS D'ADMINISTRATION

10.1 Honoraires et débours des Avocats du groupe, droit au FARC et Frais administratifs

(1) Les Avocats du groupe et/ou l'Administrateur du règlement sont autorisés à prendre en charge les Frais administratifs liés : (i) à toute traduction requise en vertu du Plan d'avis préalable à l'approbation et du Plan de l'avis d'approbation du règlement; (ii) à la diffusion de l'Avis préalable à l'approbation et de la notification d'approbation du règlement, conformément à l'article 8.1 ainsi que du Plan de l'avis de pré-approbation et du Plan de l'avis d'approbation du règlement; (iii) de l'administration et de la tenue du compte en fiducie; et (iv) des frais engagés par les Administrateurs du règlement pour la mise en œuvre et l'administration du Plan de l'avis de pré-approbation, du Plan de l'avis d'approbation du règlement, du Protocole de distribution et du processus de réclamation tel que prévu dans le Protocole de distribution.

(2) Les Avocats du groupe peuvent solliciter simultanément l'approbation de la Cour pour le paiement des honoraires et débours des Avocats du groupe, des droits au titre du FARC et/ou *de tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, les honoraires et/ou les frais d'administration, en sollicitant l'approbation du présent Accord de règlement, ou à tout autre moment qu'ils détermineront à leur seule discrétion, à condition que la part du FARC et/ou *toute somme due au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, les honoraires, ainsi que les frais et débours des Avocats du groupe ne seront pas payés à partir du Montant du règlement si le présent Accord de règlement n'est pas approuvée ou est résiliée.

(3) Le Défendeur ne prendra pas position sur les Honoraires et débours des Avocats du groupe ou sur les Honoraires.

(4) Le Défendeur ne sera pas tenu de prendre en charge les Honoraires, débours ou taxes, y compris les honoraires et débours des Avocats du groupe, des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants des Avocats du groupe, des Demandeurs ou des membres du groupe.

SECTION 11: NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

11.1 Droit de résiliation

(1) Les Parties ont, à leur discrétion respective, le droit de résilier le présent Accord de règlement en notifiant par écrit leur décision à l'autre ou aux autres Parties dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle :

a. la Cour refuse d'approuver l'une des sections importantes suivantes du présent Accord de règlement : 3.1, 3.2, 3.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4;

b. l'Ordonnance d'approbation du règlement ne devient pas une ordonnance définitive.

(2) Toute ordonnance, décision ou jugement rendu par la Cour concernant :

a. les Honoraires et débours des Avocats du groupe; ou

b. le Protocole de distribution

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie du présent accord de règlement et ne saurait constituer un motif de résiliation du présent accord de règlement.

(3) Outre les dispositions du paragraphe 11.1(1), les Demandeurs ont la possibilité de résilier l'accord de règlement en cas de non-paiement du Montant du règlement par le Défendeur, comme prévu au paragraphe 3.1(1).

(4) Si le Défendeur ou les Demandeurs choisissent de résilier l'Accord de règlement conformément aux paragraphes 11.1(1) et/ou 11.1(3), un avis écrit de résiliation doit être fourni conformément à l'article 12.17 dans les trente (30) jours suivant l'événement donnant lieu à la résiliation. Dès la remise d'un tel avis écrit, le présent Accord de

règlement prendra fin et, sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3(1), elle sera nulle et non avenue et n'aura plus aucun effet; elle ne sera pas contraignant pour les Parties et ne pourra être utilisé comme preuve ou à d'autres fins dans le cadre de l'action ou de tout autre litige.

11.2 En cas de résiliation de la convention de règlement

(1) En cas de résiliation du présent Accord de règlement, les Parties conviennent de ce qui suit :

a. les Demandeurs présenteront une ou plusieurs requêtes, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, et les Défendeurs coopéreront à cette ou ces requêtes, afin que toute ordonnance de pré-approbation, ordonnance d'approbation du règlement ou autre ordonnance antérieure soit annulée et déclarée nulle et non avenue et sans effet, et toutes les Parties seront empêchées de faire valoir le contraire; et

b. Toute mesure prise par les Parties dans le cadre du présent Accord de règlement ne préjuge en rien de la position que les Parties pourraient adopter ultérieurement concernant toute question de procédure ou de fond dans le cadre de l'Action ou de toute procédure au Canada.

11.3 Survie des dispositions après la résiliation

(1) Si le présent Accord de règlement est résiliée, celle-ci, y compris les décharges et rejets prévus à l'article 5, sera nulle et non avenue et n'aura aucune force ni aucun effet, et aucune partie à le présent Accord de règlement ne sera liée par aucune de ses clauses, à l'exception des dispositions des paragraphes 2.4(1), 2.4(2), 2.4(3), 2.4(4), 6.1(1), 6.2(1), 6.3(2), 8.1(1), 8.5(1), 10.1(1), 10.1(4), 11.2(1), 11.3(1), 11.3(2), 12.1(1), 12.1(2), 12.1(3), 12.2(1), 12.3(1), 12.4(1), 12.5(1), 12.6(1), 12.7(1) (dans la mesure où il concerne les articles du présent Accord de règlement qui survivent à la résiliation), 12.8(1), 12.8(2), 12.8(3), 12.8(4), 12.9(1) (dans la mesure où il concerne les dispositions du présent Accord de règlement qui survivent à la résiliation), 12.10(1), 12.11(1), 12.12(1), 12.13(1), 12.14(1), 12.15(1), 12.16(1), 12.17(1) et 12.18(1) (ainsi que toute disposition supplémentaire régissant la confidentialité) et les définitions et annexes qui s'y rapportent, lesquelles survivront à la résiliation et resteront en vigueur. Les définitions et les annexes

resteront applicables uniquement aux fins de l'interprétation des dispositions susmentionnées.

(2) Toutes les autres dispositions du présent Accord de règlement et toutes les autres obligations découlant de celle-ci cessent immédiatement.

11.4 Conditions essentielles

(1) Les Parties reconnaissent que les clauses du présent Accord de règlement énoncées aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 constituent des clauses essentielles du présent Accord de règlement et que le refus de la Cour d'approuver l'une quelconque de ces clauses donnera lieu à un droit de résiliation en vertu du paragraphe 11.1(1) de l'Accord de règlement.

SECTION 12: DIVERS

12.1 Requête en instructions

(1) Les Avocats du groupe ou les avocats du Défendeur peuvent demander à la Cour des instructions concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente accord de règlement.

(2) Les Avocats du groupe peuvent demander à la Cour des instructions concernant l' interprétation, la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution.

(3) Toutes les requêtes envisagées dans du présent Accord de règlement doivent faire l'objet d'un avis aux Parties, à l'exception des requêtes portant uniquement sur la mise en œuvre et l' administration du Protocole de distribution. Pour plus de clarté, il n'est pas nécessaire d'en informer le groupe en cas de requête, sauf si la Cour l'exige.

12.2 Les Demandeurs doivent fournir des documents à la Cour

(1) Outre les obligations mentionnées aux paragraphes 2.2(2) et 2.3(4), les Demandeurs fourniront au Défendeur tous les documents qu'ils ont l'intention de déposer dans le cadre de toute autre requête, demande ou procédure judiciaire liée au présent Accord de règlement ou au règlement, au moins sept (7) jours avant le dépôt, afin qu'il puisse les examiner et formuler des observations. Les Demandeurs tiendront raisonnablement compte de tout commentaire reçu de la part du Défendeur avant de finaliser et de déposer leurs documents.

12.3 Titres, etc.

(1) Dans le présent Accord de règlement :

a. La division de l'Accord de règlementen sections et l'insertion de titres sont uniquement destinées à faciliter la consultation et n'affectent en rien l'interprétation de l'Accord de règlement; et

b. Les termes « le présent Accord de règlement », « des présentes », « ci-après», « dans les présentes » et les expressions similaires renvoient à le présent Accord de règlement et non à une section particulière ou à une autre partie du présent Accord de règlement.

12.4 Calcul des délais

(1) Aux fins du calcul des délais prévus dans du présent Accord de règlement, sauf indication contraire :

a. lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ce nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, tous les jours calendaires compris; et

b. uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, tel que défini dans les *Règles de procédure civile*, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

12.5 Compétence

(1) La Cour supérieure de justice de l'Ontario a compétence exclusive en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des dispositions du présent Accord de règlement, du Protocole de distribution et du compte en fiducie.

12.6 Droit applicable

(1) Le présent Accord de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et doit être interprétée conformément à celles-ci.

12.7 Intégralité de l'accord

(1) Le présent Accord de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe, protocoles d'entente et procès-verbaux de règlement relatifs à l'objet du présent Accord de règlement. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet du présent Accord de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément intégrées.

12.8 Modification, violation ou renonciation

(1) Le présent Accord de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et la Cour doit approuver toute modification ou tout amendement de ce type.

(2) Si une ou plusieurs des dispositions contenues dans le présent Accord de règlement devaient, pour quelque raison que ce soit, être jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit ou dans une juridiction quelconque, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affecterait pas les autres dispositions du présent Accord de règlement. Toutefois, si l'une des clauses désignées comme essentielles par le présent Accord de règlement est jugée invalide, illégale ou inapplicable, l'une ou l'autre des Parties peut choisir de résilier le présent Accord de règlement conformément au paragraphe 11.1(1).

(3) Si une clause ou une disposition est jugée invalide, illégale ou inapplicable, les Parties peuvent, à leur seule discrétion, négocier une modification du présent Accord de règlement afin de se rapprocher autant que possible de l'intention initiale des Parties. Toute modification de ce type doit être examinée et approuvée par la Cour avant d'entrer en vigueur.

(4) La renonciation par une partie à faire valoir une violation du présent Accord de règlement par l'autre partie ne saurait être considérée comme une renonciation à faire valoir toute autre violation antérieure, concomitante ou ultérieure de la même disposition ou de toute autre disposition du présent Accord de règlement.

12.9 Effet contraignant

(1) Le présent Accord de règlement lie les Demandeurs, les Membres du groupe, les Défendeurs, les Parties renonciatrices, les Parties libérées, ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur profit. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et accord pris par les Demandeurs dans le présent document lie toutes les Parties renonciatrices et chacune d'entre elles tout contrat ou accord conclu par le Défendeur lie toutes les Parties libérées.

12.10 Exemplaires

(1) Le présent accord de règlement peut être signé en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même accord, et une signature par télécopie, au format PDF ou électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de la signature du présent accord de règlement.

12.11 Accord négocié

(1) Le présent Accord de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions menées en toute indépendance entre les Parties, chacune d'entre elles ayant été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle de Toute interprétation ou interprétation qui aurait pour effet ou pourrait avoir pour effet de faire valoir une disposition à l'encontre du rédacteur du présent Accord de règlement n'aura aucune force ni aucun effet. Les Parties conviennent en outre que les termes figurant ou ne figurant pas dans les versions préliminaires du présent Accord de règlement, dans tout accord de principe ou dans le procès-verbal de règlement n'auront aucune incidence sur l'interprétation correcte du présent Accord de règlement.

12.12 Langue

(1) Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que le présent Accord et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; *les Parties reconnaissent avoir exigé que le présent Accord et tous les documents à son soutien soient rédigés en anglais.* Néanmoins, les Demandeurs et/ou une agence de traduction choisie par les Demandeurs devront faire réaliser, à leurs frais, une du présent Accord de règlement, y compris les annexes, à leurs propres frais, qui seront prélevés sur le Montant du règlement. Les

Parties conviennent que cette traduction est fournie uniquement à titre de commodité. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord de règlement, seule la version anglaise fera foi.

(2) Les frais de traduction en français et/ou dans toute autre langue des avis, formulaires de réclamation ou autres documents mentionnés dans le présent Accord de règlement ou découlant de celle-ci seront, si une traduction s'avère nécessaire, pris en charge par les Demandeurs sur le Montant du règlement.

12.13 Considérants

(1) Les considérants du présent Accord de règlement sont véridiques et font partie intégrante de celle-ci.

12.14 Annexes

(1) Les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent Accord de règlement.

12.15 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes que :

a. il, elle ou un représentant de la Partie habilité à engager celle-ci en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes a lu et compris l'Accord de règlement;

b. les termes du présent Accord de règlement et leurs effets lui ont été pleinement expliqués, à lui, à elle ou au représentant de la Partie, par son conseil;

c. il, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque clause du présent Accord de règlement et ses effets; et

d. aucune partie ne s'est fondée sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autre) de toute autre partie, au-delà des termes du présent Accord de règlement, en ce qui concerne la décision de la première partie de signer le présent Accord de règlement.

12.16 Signatures autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare être pleinement habilité à accepter les conditions générales du présent Accord de règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

12.17 Avis

(1) Lorsque le présent Accord de règlement exige qu'une partie adresse un avis, une communication ou un document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être rédigé par écrit et transmis personnellement par courrier électronique aux représentants de la partie destinataire, tels qu'identifiés ci-dessous :

Pour les Demandeurs/Membres du groupe

Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP
Suite 2750, 145 King Street West
Toronto, ON, M5H 1J8

Crawford G. Smith (csmith@lolg.ca)
Rahool P. Agarwal (ragarwal@lolg.ca)
Michael A. Currie (mcurrie@lolg.ca)

Thomson Rogers LLP
bureau 3100, 390, rue Bay
Toronto (Ontario) M4H 1W2

Robert Ben (rben@thomsonrogers.com)
Stephen Birman (sbirman@thomsonrogers.com)
Lucy Jackson (ljackson@thomsonrogers.com)

Miller Thomson LLP
Bureau 5800, 40, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S1

Chris T. Blom (cblom@millerthomson.com)

Pour le Défendeur

Stikeman Elliott LLP
5300 Commerce Court West 199, rue Bay
Toronto, ON, M5L 1B9

Alan L.W. D'Silva (adsilva@stikeman.com)
Glenn Zacher (gzacher@stikeman.com)
Daniel S. Murdoch (dmurdoch@stikeman.com)
Lesley Mercer (lmercer@stikeman.com)

12.18 Date de signature

(1) Les Parties ont signé le présent accord de règlement à la date indiquée sur la page de garde.

Par : _____

Nom :

Titre : Avocat de la défenderesse, Aviva Insurance Company of Canada

Par : _____

Nom :

Titre : Avocats du groupe

Annexe A – Ordonnance préalable à l'approbation

Dossier du tribunal n° CV-20-00643386-00CP
CV-24-00728023-00CL

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	_____DAY, LE _____ DAY
	)	
LE JUGE E.M. MORGAN	)	JOUR DE _____ 2025

ENTRE :

NORDIK WINDOWS INC., CASH AND CARRY INC., HANGAR9 STUDIO INC. et REAL FOOD FOR REAL KIDS INC.

Les Demandeurs

et

AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA, ~~AVIVA GENERAL INSURANCE COMPANY et AVIVA CANADA INC.~~

~~Défendeurs~~

Procédure engagée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE
(ORDONNANCE DE PRÉ-APPROBATION)

LA PRÉSENTE REQUÊTE présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance approuvant la forme et le contenu de l'avis d'audience d'approbation du règlement ainsi que le mode de diffusion aux Membres du groupe en vertu de l'article 27.1(8) de *la Loi de 1992 sur les recours collectifs (Class Proceedings Act, 1992)*, SO 1992, c. 6, a été examinée par écrit **le [NTD : insérer la date]**.

APRÈS EXAMEN des documents déposés, y compris l'Accord de règlement daté **du [NTD : insérer la date de signature]** joint à la présente ordonnance en tant qu**'annexe « A »** et le Protocole de distribution joint à la présente ordonnance en tant **qu'annexe « B »;**

ET AYANT ÉTÉ INFORMÉE que les Parties consentent à la présente Ordonnance :

1. **LA COUR DÉCLARE** que, outre les termes définis dans la présente Ordonnance, aux fins de la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'accord de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.

2. **LA COUR ORDONNE** que les Membres du groupe soient informés de l'Audience d'approbation du règlement (ci-après dénommée « l'avis ») selon la forme figurant en substance à **l'annexe « C »** et selon les modalités prévues à **l'annexe « D »**, et qu'ils soient réputés avoir été informés dès que les étapes décrites à **l'annexe « D »** auront été accomplies.

3. **LA COUR ORDONNE** que si le Défendeur est contacté par des membres du groupe ou des courtiers d'assurance au sujet de la lettre d'accompagnement et/ou de l'avis qui leur a été remis conformément à **l'annexe « D »**, le Défendeur doit les diriger vers le site web : www.avivacanadaclassaction.bdo.ca.

4. **LA COUR ORDONNE** que BDO Canada LLP soit désigné par la présente comme Administrateur du règlement aux fins de la mise en œuvre et de l'administration du programme de notification, de la procédure d'opposition et, si l'accord de règlement et le Protocole de distribution sont approuvés par la Cour, de la mise en œuvre et de l'administration du programme de notification de l'approbation du règlement, le Protocole de distribution et le processus de réclamation prévue dans le Protocole de distribution.

5. **LA COUR ORDONNE** que tout Membre du groupe souhaitant s'opposer à l'Accord de règlement doit le faire en envoyant une opposition écrite et signée à BDO Canada LLP en indiquant les informations ci-dessous au plus tard **le [NTD : insérer la date limite de dépôt des objections]** à 17 h 00 HNE (la « **Date limite de dépôt des objections »**) :

(a) le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (le cas échéant) du Membre du groupe;

(b) la confirmation que la personne qui soumet l'opposition est habilitée à agir au nom du Membre du groupe, le cas échéant;

(c) le numéro de Police d'assurance et la date d'entrée en vigueur de la Police détenue par le Membre du groupe;

(d) le titre de la procédure applicable (*Nordik Windows Inc c. Aviva Insurance Company of Canada*, CV-24-00728023-00CL);

(e) une brève déclaration précisant la nature et le motif de l'objection du Membre du groupe à l'accord de règlement; et

(f) si le Membre du groupe a l'intention de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat lors de l'Audience d'approbation du règlement, et, s'il comparaît par l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de cet avocat.

6. **LA COUR ORDONNE** que, quatorze (14) jours avant la date prévue de l'Audience d'approbation de l'accord, BDO Canada LLP signifie aux Avocats du groupe et au Défendeur, aux fins de dépôt auprès de la Cour, un affidavit indiquant le nombre d'objections écrites reçues au plus tard à la date limite de dépôt des objections et fournissant des copies des objections écrites des opposants.

Morgan J.

NORDIK WINDOWS INC. et al. Demandeurs représentatifs	-et-	AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA Défendeur	Dossier n° CV-20-00643386-00CP CV-24-00728023-00CL

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

PROCÉDURE ENGAGÉE À TORONTO

PROJET D'ORDONNANCE (AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT)

THOMSON, ROGERS
Suite 3100, 390 Bay Street
Toronto ON M5H 1W2

Robert Ben N° d'avocat : 48002Q
rben@thomsonrogers.com

Stephen Birman N° LSO : 55164F
sbirman@thomsonrogers.com

Lucy Jackson N° LSO : 75073E
ljackson@thomsonrogers.com
Tél. : 416 868-3100

MILLER THOMSON LLP
Bureau 5800, 40, rue King Ouest Toronto ON M5H 3S1

Chris T. Blom LSO#:27213H
cblom@millerthomson.com
Tél. : 416595-8500

Avocats des Demandeurs représentatifs

LAX O'SULLIVAN LISUS GOTTLIEB LLP
Bureau 2750, 145 King Street West
Toronto ON M5H 1J8

Crawford G. Smith N° d'enregistrement : 42131S
csmith@lolg.ca
Tél: 416 598 8648

Rahool P. Agarwal LSO# : 54528I
ragarwal@lolg.ca
Tél: 416 645 1787

Michael A. Currie N° LSO : 68386F
mcurrie@lolg.ca
Tél: 416 956 1147

Nicole J. Kelly LSO#:84488D
nkelly@lolg.ca
Tél: 416 956 5114

Alexander T. Mulligan N° LSO : 87338H
amulligan@lolg.ca
Tél: 416 956 5084

Annexe B – Plan de notification préalable à l'approbation

L'avis à l'intention du Groupe visé par l'Accord de règlement et l'audience d'approbation du règlement (« **Avis d'audience d'approbation du règlement »**) dans le cadre de la présente action collective doit être donné conformément à l'article 19 de la *Loi de 1992 sur les actions collectives*, en anglais et en français, sous la forme ou de la manière approuvée par la Cour.

Les Demandeurs proposent que l'avis d'audience d'approbation du règlement soit distribué de la manière suivante (le « **Programme de notification »**).

Avis direct

L'Administrateur du règlement enverra par la poste et par courriel l'Avis d'audience d'approbation du règlement à la dernière adresse postale et à l'adresse électronique (si disponible) des Membres du groupe fournies précédemment par le Défendeur, Aviva Insurance Company of Canada, et/ou aux adresses mises à jour fournies à BDO Canada LLP, aux Avocats du groupe, ou à Epiq Class Action & Claims Solutions, Inc., en tant qu'Administrateur du programme d'avis de certification.

L'Administrateur du règlement enverra par courrier postal et par courriel l'Avis d'audience d'approbation du règlement aux 745 courtiers d'assurance, à l'adresse postale et à l'adresse électronique (le cas échéant) fournies précédemment par la défenderesse, Aviva Insurance Company of Canada.

Les Avocats du groupe transmettront l'Avis d'audience d'approbation du règlement par courriel direct aux membres du groupe avec lesquels ils sont en contact ou qui en font la demande.

L'Administrateur du règlement ou les Avocats du groupe enverront l'avis d'audience d'approbation du règlement par courrier postal ou par courriel à tout Membre du groupe qui en fait la demande auprès des Avocats du groupe ou du Défendeur.

Avis indirect

L'Administrateur du règlement publiera l'avis d'audience d'approbation du règlement sur les sites web dédiés :

avivacanadaclassaction.bdo.ca

En outre, les Avocats du groupe mettront l'avis d'audience d'approbation du règlement à la disposition des Membres du groupe en le publiant sur leurs sites web respectifs.

Les Demandeurs proposent que toutes les mesures susmentionnées soient prises dans les quinze (15) jours suivant la date de l'Ordonnance de pré-approbation.

Annexe C – Avis de pré-approbation

Avis d'audience d'approbation du règlement
SI VOUS AVIEZ SOUSCRIT UNE ASSURANCE PERTE D'EXPLOITATION AUPRÈS D'AVIVA CANADA À UN MOMENT OU À UN AUTRE ENTRE LE 1ER MARS 2020 ET LE 31 AOÛT 2021, *VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR VOS DROITS LÉGAUX POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS*

VEUILLEZ NOTER QUE SEULES LES PERSONNES AYANT SOUMIS UNE AVANT LE 26 AOÛT 2025 AUPRÈS D'AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA, D'EPIQ CLASS ACTION & CLAIMS SOLUTIONS, INC. OU DES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF SONT EN DROIT DE RECEVOIR UNE INDEMNISATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Pourquoi ai-je reçu cet avis ?

Les Parties sont parvenues à un règlement (le « **Règlement** ») dans le cadre du recours collectif certifié *Nordik Windows Inc. et al. c. Aviva Insurance Company of Canada*, dossiers n° CV-20-00643386-00CP et CV-24-00728023-00CL (l**' « Action »**). Ce règlement est soumis à l'approbation de la Cour.

Aviva Insurance Company of Canada (« **Aviva** ») a accepté de verser une somme forfaitaire de 150 000 000,00 $, comprenant les honoraires, les débours, la cotisation au d'aide aux recours collectifs, les frais de notification et d'administration, ainsi que tous les autres montants (le « **Montant du règlement »**) en échange d'une renonciation complète et définitive à toutes les réclamations découlant de l'Action ou s'y rapportant. Le règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de la part d'Aviva, mais un compromis concernant les réclamations litigieuses.

Suis-je Membre du groupe ?

Vous faites partie du groupe de personnes concernées si vous n'avez pas choisi de vous retirer et si :

1. votre entreprise a souscrit une Police d'assurance valide qui était en vigueur pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2021, y compris Aviva Enterprise, Aviva Commercial ou toute autre Police Aviva comprenant une couverture d'assurance contre les pertes d'exploitation (expliquée plus en détail ci-dessous), telle que définie au paragraphe 2 de l'Ordonnance de certification du juge Morgan datée du 22 mars 2023. Les membres du groupe comprennent les entreprises qui font partie du groupe certifié dans *le recours collectif L'Academie* au Québec *(9391-2186 Quebec Inc. (DBA Restaurant L'Academie Crescent) c. Aviva Insurance Company of Canada et al,* dossier n° 500-06-001091-202) ou du groupe proposé dans le *recours collectif Fritzwork* en Colombie-Britannique (*Fritzworks Printing Services Inc. c. Aviva Insurance Company of Canada,* dossier n° VLC-S-S-209189) ou de tout autre recours collectif proposé contre Aviva concernant les questions faisant l'objet du présent recours. Les Membres du groupe ne comprennent pas les entreprises qui font partie des groupes certifiés dans les affaires *Matt McCallum et al. c. Aviva Insurance Company of Canada,* CV-20-0000981-00CP et *The Royal Canadian Legion, Victory Branch #317 c. Aviva Insurance Company of Canada*, CV-20-00001041-00CP.

Quel est l'objet de cette action en justice ?

Cette action a été intentée par les Demandeurs suivants : Nordik Windows Inc., Cash and Carry Inc., Hangar9 Inc. et Real Food For Real Kids (collectivement, les « Demandeurs **représentants »**). Les avocats des Demandeurs représentants et des Membres du groupe sont Thomson Rogers LLP, Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP et Miller Thompson LLP (**« Avocats du groupe »**).

Aviva a émis des Polices d'assurance qui, selon les allégations, indemnisaient les assurés pour les pertes liées à une « interruption d'activité » en vertu d'avenants relatifs à l'accès restreint et à la publicité négative (expliqués plus en détail ci-dessous). En 2020, la pandémie de COVID-19 a gravement affecté l'économie canadienne et causé des pertes commerciales à de nombreuses entreprises. Aviva a déterminé que la plupart des réclamations pour perte de revenus d'entreprise liées à la COVID-19 n'étaient pas couvertes par les avenants relatifs à l'accès restreint et à la publicité négative.

Les Demandeurs représentatifs ont poursuivi Aviva pour avoir rejeté les réclamations présentées au titre de la couverture pour interruption d'activité. Plus précisément, les Demandeurs représentatifs ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de la couverture « accès restreint» (**« Couverture AR »**) et de la couverture « publicité négative » (« **Couverture PN »**) d'Aviva (chacune individuellement et ensemble constituant la « **Couverture applicable »**), entre autres couvertures pour interruption d'activité.

- La Couverture RA couvre la perte réelle de revenus d'exploitation causée par l'interruption de l'activité lorsque l'accès aux locaux ou la sortie de ceux-ci est restreint, en tout ou en partie, par ordre des autorités civiles à la suite d'une épidémie de maladie contagieuse ou infectieuse dont la déclaration aux autorités gouvernementales est requise par la loi.

- La Couverture NP couvre la perte réelle de revenus d'exploitation causée par l'apparition d'une maladie contagieuse ou infectieuse dans un rayon spécifié (généralement 25 kilomètres) autour des locaux, dont la déclaration aux autorités gouvernementales est exigée par la loi.

Suis-je éligible à une indemnisation au titre du règlement ?

Si la Cour approuve le Règlement, vous serez admissible à présenter une réclamation au titre du règlement proposé si vous êtes un Membre du groupe qui :

a. avez déposé une réclamation auprès d'Aviva**,** d'Epiq Class Action & Claims Solutions, Inc. (« Epiq ») **ou** des Avocats du groupe pour des pertes liées à l'interruption d'activité résultant de la pandémie de COVID-19 **avant le 26 août 2025;** et

b. votre Police d'assurance Aviva comprenait la couverture applicable.

Pour plus de clarté, les Membres du groupe ayant déposé une réclamation comprennent tous les membres du groupe certifié dans le cadre *du recours collectif L'Academie* au Québec *(9391-2186 Quebec Inc. (DBA Restaurant L'Academie Crescent) c. Aviva Insurance Company of Canada et al.,* dossier n° 500-06-001091-202).

Vais-je recevoir une indemnisation au titre du règlement ?

Le règlement n'est pas exécutoire tant que la Cour ne l'a pas approuvé.

Si la Cour approuve le règlement, les membres du groupe admissibles qui soumettent une réclamation dans le cadre de la procédure prévue par le règlement recevront :

1) **15 000,00 $** si vous choisissez de suivre le processus de réclamation simplifiée; ou

   Note : aucune donnée relative aux pertes financières (énumérées ci-dessous) n'est requise pour les demandes de règlement effectuées via la procédure simplifiée.

2) **votre perte de revenus d'entreprise pour la période d'indemnisation de 30 jours (**du 18 mars 2020 au 17 avril 2020), calculée à l'aide du calcul de la perte de revenus d'entreprise.

   Note : le calcul de la perte de revenus d'entreprise repose sur les données relatives aux pertes financières requises d'un Membre du groupe éligible, qui comprennent, par ordre de priorité :

   (i) les déclarations fiscales de l'entreprise du Membre du groupe (tous les formulaires, y compris l'Index général des renseignements financier (« GIFI »)) pour les exercices clos en 2019, 2020 et 2021 pour les entités constituées en société, et les déclarations fiscales personnelles pour les entreprises non constituées en société (tous les formulaires, y compris la Déclaration d'activités commerciales ou professionnelles);

   (ii) les états de résultat mensuels du Membre du groupe pour les années 2019, 2020 et 2021, s'ils sont disponibles; et

   (iii) les états financiers annuels des membres du groupe, établis et audités par un tiers s'ils sont disponibles, pour les exercices clos en 2019, 2020 et 2021.

IMPORTANT : La perte de revenus d'entreprise d'un Membre du groupe peut être ajustée au prorata en fonction du nombre de demandes d'indemnisation présentées par les membres du groupe et du coût des frais et dépenses liés à l'administration du règlement. Les Membres du groupe qui choisissent de suivre le processus de réclamation simplifié ne feront pas l'objet d'ajustements *au prorata*.

Comment puis-je participer ?

Si vous êtes Membre du groupe et que vous souhaitez participer au règlement, **vous n'avez rien à faire pour le moment.**

Si la Cour approuve l'Accord de règlement, vous recevrez une notification écrite vous indiquant comment demander une indemnisation.

Quelles sont les modalités relatives aux honoraires d'avocat ?

Les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement des sommes suivantes à partir du Montant du règlement de 150 000 000 $:

- des Honoraires d'avocat s'élevant à 27,5 % du Montant du règlement, majorés des taxes applicables;

- les débours (frais) engagés par les Avocats du groupe et le Fonds d'aide aux recours collectifs pour mener à bien l'action, ainsi que les frais administratifs engagés pour gérer le règlement, majorés des taxes applicables;

- des honoraires de 15 000,00 $ à chacun des Demandeurs représentatifs pour le travail et le temps consacrés à l'action;

- une retenue correspondant à 10 % du montant net de l'indemnisation due au groupe, qui sera versée au Fonds des recours collectifs conformément au règlement 771/92; et

- les frais administratifs nécessaires à l'Administrateur du règlement pour mettre en œuvre et gérer le règlement, y compris les programmes de notification et le processus de réclamation.

Les honoraires des Avocats du groupe, les débours, la contribution au Fonds des recours collectifs, les frais administratifs et tout paiement aux Demandeurs représentatifs sont soumis à l'approbation de la Cour afin de garantir l'équité.

Que faire si je souhaite m'opposer au Règlement ou aux honoraires d'avocat ?

Tous les Membres du groupe ont le droit de s'opposer à l'approbation du règlement, aux honoraires des Avocats du groupe, aux débours, aux frais administratifs ou au versement d'honoraires aux Demandeurs représentatifs.

Pour formuler une objection, vous devez envoyer une objection écrite et signée par courrier prépayé, service de messagerie, télécopie ou courriel à l'Administrateur du règlement, BDO Canada LLP, au plus tard le <ajouter la date> à 17 h 00 HNE. L'opposition écrite doit contenir les informations suivantes :

a) le nom complet du Membre du groupe, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone et son adresse électronique (le cas échéant);

b) la confirmation que la personne qui dépose l'opposition est habilitée à agir au nom du Membre du groupe, le cas échéant;

c) le numéro et la date d'entrée en vigueur de la Police d'assurance détenue par le Membre du groupe

d) l'intitulé de la procédure applicable (*Nordik Windows Inc c. Aviva Insurance Company of Canada*, CV-24-00728023-00CL);

e) un bref exposé de la nature et du motif de l'opposition du Membre du groupe au règlement; et

f) si le Membre du groupe a l'intention de comparaître en son nom propre ou par l'intermédiaire d'un avocat lors de l'Audience d'approbation du règlement, et s'il comparaît par l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat.

BDO Canada LLP
<ajouter l'adresse, le numéro de fax, l'adresse e-mail>

Si la Cour approuve le règlement, vous serez lié par celui-ci, sauf si vous vous êtes préalablement désengagé du recours collectif. La date limite de désengagement a expiré le 19 mai 2024.

Documents judiciaires, audiences et aide

Une audience sera organisée afin de demander l'approbation du règlement par la Cour (l' « **Audience d'approbation du règlement »**). L'audience d'approbation du règlement aura lieu le <date>, en personne au 330 University Avenue à Toronto, ou via Zoom en cliquant sur le lien suivant : <lien vers la réunion Zoom>.

Pour plus d'informations ou pour obtenir une copie de l'accord de règlement, veuillez

consulter le site Web suivant : www.avivacanadaclassaction.bdo.ca

Si vous ne savez pas si vous faites partie du groupe visé par le règlement, ou si vous avez d'autres questions concernant le présent avis, vous pouvez obtenir **de l'aide gratuitement** en appelant ou en envoyant un courriel à BDO Canada LLP à <email> ou <phone> en anglais, ou à <email> ou <phone> en français, ou encore en contactant les Avocats du groupe àavivaclassaction@lolg.ca en anglais.

Le présent avis a été autorisé par une ordonnance de la Cour supérieure de l'Ontario.

Annexe D – Ordonnance d'approbation du règlement

Dossier de la Cour n° CV-20-00643386-00CP
CV-24-00728023-00CL

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	……..……, LE ……
	)	
LE JUGE E.M. MORGAN	)	JOUR DU , 2025

ENTRE :

(Sceau de la Cour)

NORDIK WINDOWS INC., CASH AND CARRY INC., HANGAR9 STUDIO INC. et REAL FOOD FOR REAL KIDS INC.

Les Demandeurs

et

AVIVA INSURANCE COMPANY OF CANADA, ~~AVIVA GENERAL INSURANCE COMPANY et AVIVA CANADA INC.~~

~~Défendeurs~~

Procédure engagée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE
(APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS)

LA PRÉSENTE REQUÊTE présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une Ordonnance approuvant l'Accord de règlement et approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation de l'Accord de règlement à fournir aux membres du groupe en vertu de l'article 27.1(12) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, SO 1992, c. 6, et rejetant la présente action contre le Défendeur a été entendue le [**NTD : insérer la date]**, au 330, avenue University, 8e étage, Toronto (Ontario) M5G 1R7.

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE des documents déposés, y compris l'accord de règlement daté **du [NTD :**

insérer la date de signature], joint à la présente ordonnance en tant qu'**annexe « A »,** ainsi que le Protocole de distribution joint à la présente Ordonnance en tant **qu'annexe « B »;**

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations des avocats des Parties [NTD : et les observations de tout opposant, un avis équitable et adéquat de la présente audience ayant été fourni au Groupe conformément à l'Ordonnance de cette Cour datée ●];

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que la date limite pour le dépôt des objections écrites à l'Accord de règlement était **le [NTD : insérer la date limite de dépôt des objections]** et qu'il y a eu

[**NTD : insérer le nombre**] d'objections écrites à l'Accord de règlement;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉ que la date limite pour se retirer de l'Action était le 19 mai 2024 et que 1 061 retraits valides ont été reçus par l'Administrateur de l'avis de certification, Epiq Class Action & Claims Solutions, Inc.;

ET APRÈS AVOIR CONSTATÉ que les Parties consentent à la présente ordonnance :

1. **LA COUR ORDONNE** que, outre les termes définis dans la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Accord de règlement s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont incorporées.

2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Accord de règlement, la présente ordonnance prévaudra.

3. **LA COUR ORDONNE** que l'Accord de règlement et la présente Ordonnance lient les Parties et tous les Membres du groupe qui n'ont pas choisi de se retirer de la Présente action avant l'expiration du délai de retrait, que ces Membres du groupe réclament ou reçoivent une indemnisation ou non, y compris les personnes en situation de handicap, et que les exigences des articles 7.04(1) et 7.08(f) des *Règles de procédure civile* soient levées.

4. **LA COUR ORDONNE** que l'Accord de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe.

5. **LA COUR ORDONNE** que l'Accord de règlement soit par la présente approuvé, conformément à l'article 27 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs,* SO 1992, c. 6, et qu'il soit mis en œuvre et exécuté conformément à ses termes et aux termes de la présente ordonnance.

6. **LA COUR ORDONNE** que les Parties peuvent apporter des modifications non substantielles à l'Accord de règlement, y compris aux annexes, à condition que chaque partie à l'Accord de règlement consente par écrit à ces modifications.

7. **LA COUR ORDONNE** que, à compter de la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties renonciatrices, solidairement, individuellement et collectivement, a renoncé et sera réputée de manière définitive avoir pleinement, définitivement et à jamais renoncé, libéré, abandonné et déchargé les Parties libérées des réclamations renoncées.

8. **LA COUR ORDONNE** que, à compter de la date D'entrée en vigueur, il soit définitivement interdit à chaque Partie renonciatrices d'intenter, de poursuivre, de maintenir, d'intervenir, de faire valoir ou de mener, directement ou indirectement, devant quelque juridiction que ce soit, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute procédure, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de toute Partie libérée, ou de toute autre personne susceptible de réclamer une contribution, une indemnisation ou toute autre forme de réparation auprès de toute Partie libérée, au titre de toute Réclamation renoncée, et s'engage à ne pas aider un tiers à intenter ou à poursuivre une action contre les Parties libérées, ou toute autre personne susceptible de réclamer une contribution, une indemnisation ou toute autre forme de réparation auprès des Parties libérées, au titre de toute Réclamation renoncée.

9. **LA COUR ORDONNE** que, à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du groupe soit réputé avoir consenti au rejet, à l'égard des Parties libérées, de toute autre Action qu'il aurait intentée au titre des Réclamations renoncées, sans frais et avec préjudice.

10. **LA COUR ORDONNE** que, à compter de la Date d'entrée en vigueur, toute autre action intentée en Ontario par un Membre du groupe concernant les réclamations renoncées soit et est par la présente rejetée à l'encontre des Parties libérées, sans dépens et avec préjudice.

11. **LA COUR ORDONNE** que l'Avis d'approbation du règlement (l' »Avis »), dont une copie figure à **l'annexe « C »**, soit approuvé aux fins de diffusion conformément au Plan d'avis d'approbation du règlement (le « **Plan d'Avis»**), dont une copie figure à **l'annexe « D »**.

12. **LA COUR DÉCLARE** que la diffusion de l'Avis telle que prévue dans l'Accord de règlement et le Plan de diffusion constitue la meilleure notification possible dans les circonstances, constitue une notification suffisante pour le Groupe ayant droit à notification, et satisfait aux exigences de notification prévues aux articles 17 à 22 inclus de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs.*

13. **LA COUR ORDONNE** que l'Administrateur du règlement, BDO Canada LLP, dépose auprès de la Cour, dans les 60 jours suivant la date à laquelle les fonds du règlement auront été entièrement distribués, le rapport prévu à l'article 27.1(16) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs.*

14. **LA COUR ORDONNE** que si le Défendeur est contacté par des membres du groupe ou des courtiers d'assurance au sujet de la lettre d'accompagnement et/ou de l'avis qui leur a été remis conformément au plan de notification, le Défendeur doit les diriger vers le site web : www.avivacanadaclassaction.bdo.ca.

15. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve des dispositions prévues dans la convention de règlement, aucune des Parties libérées n'assume de responsabilité quelconque concernant la communication de renseignements personnels ou privés à l'Administrateur du règlement, la mise en œuvre de l'Ordonnance d'approbation du règlement et de l'Accord de règlement, la mise en

œuvre et l'administration du Protocole de distribution et de le processus de réclamation, ou encore l'administration, le placement ou la distribution du Montant du règlement.

16. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune personne ne puisse intenter une action ou engager une procédure contre l'Administrateur du règlement désigné, ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, pour toute question liée de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre de l'Ordonnance d'approbation du règlement et de l'accord de règlement, à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de distribution et du processus de réclamation, ou à l'investissement, à la distribution ou à l'administration du Montant du règlement, sauf en cas de responsabilité résultant d'une fraude, d'une malhonnêteté ou d'une négligence réelles de la part de l'Administrateur du règlement, et uniquement avec l'autorisation de la Cour.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune personne ne puisse intenter d'action ou engager de procédure à l'encontre des Avocats du groupe ou de l'un de leurs employés, agents, associés, collaborateurs, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question liée de quelque manière que ce soit à la communication d'informations personnelles ou privées à l'Administrateur du règlement, à la mise en œuvre de l'ordonnance d'approbation du règlement et de l'accord de règlement, la mise en œuvre et l'administration du Protocole de distribution et de la processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne les réclamations frauduleuses dans le cadre de cette procédure, ou l'investissement, la distribution ou l'administration du Montant du règlement, sauf en cas de responsabilité résultant d'une faute intentionnelle ou frauduleuse des Avocats du groupe et uniquement avec l'autorisation de la Cour.

18. **LA COUR ORDONNE** que les Honoraires des Avocats du groupe demandés, d'un montant de <$.> et les débours d'un montant de <$_____> soient payés à partir du Montant du règlement, conformément aux dispositions de l'Accord de règlement.

19. **LA COUR ORDONNE** que le Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario (le « **Fonds** ») a droit à une retenue d'un montant égal à 10 % du montant net du règlement auquel un ou plusieurs Membres du groupe ont droit (la « Retenue »), majorée du montant de tout débours impayé accordé aux Demandeurs qui n'a pas été remboursé au Fonds (les « **Débours impayés »**), conformément à l'article 10 du Règlement de l'Ontario 771/92 : Recours collectifs. Pour plus de certitude, le Fonds a droit au paiement de :

(a) <$____>provenant du Montant du règlement au titre des Débours impayés jusqu'au 7 janvier 2026; et

(b) Un montant à déterminer après l'achèvement de l'administration du règlement, prélevé sur les provisions du Fonds de règlement au titre de la cotisation.

20. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun montant ne soit distribué aux membres du groupe tant que le comité chargé de la procédure collective n'aura pas eu l'occasion d'examiner et de confirmer le calcul de la cotisation visée au paragraphe 19 de la présente ordonnance. En cas de litige ou de question concernant le calcul de la cotisation au Fonds, les Avocats du groupe et les avocats du Fonds organiseront une comparution devant l'honorable juge Morgan afin de résoudre les problèmes et, dans l'attente de cette comparution, aucun montant ne sera distribué aux Membres du groupe.

21. **LA COUR ORDONNE** que les Demandeurs représentatifs, Nordik Windows Inc., Cash and Carry Inc., Hangar9 Studios Inc. et Real Food for Real Kids, se voient chacun attribuer des honoraires de 15 000 $ **[NTD : sous réserve de modification]**, lesquels montants seront prélevés sur les fonds du règlement.

22. **LA COUR ORDONNE** que, aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Accord de règlement et de la présente ordonnance, la Cour conserve un rôle de supervision continu.

23. **LA COUR ORDONNE** que toute partie peut, à tout moment, présenter une requête à la Cour afin d'obtenir des instructions concernant la mise en œuvre ou l'interprétation de l'Accord de règlement, moyennant notification à toutes les autres Parties.

24. **LA COUR ORDONNE** que, après en avoir informé la Cour mais sans qu'une nouvelle ordonnance de celui-ci soit nécessaire, les Parties à l'Accord de règlement puissent convenir de prolongations raisonnables des délais pour l'exécution de l'une quelconque des dispositions d'Accord de règlement.

25. **LA COUR ORDONNE** que, dans le cas où l'Accord de règlement serait résilié conformément à ses termes, la présente ordonnance soit déclarée nulle et non avenue et sans effet, sans qu'une ordonnance supplémentaire de la Cour soit nécessaire, mais moyennant notification au groupe.

26. **LA COUR ORDONNE** que, à compter de la date d'entrée en vigueur, la présente action soit rejetée sans frais et avec préjudice.

Morgan J.

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

PROCÉDURE ENGAGÉE À TORONTO

PROJET D'ORDONNANCE (APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS)

THOMSON, ROGERS
Suite 3100, 390 Bay Street
Toronto ON M5H 1W2

Robert Ben N° LSO: 48002Q
rben@thomsonrogers.com

Stephen Birman N° LSO : 55164F
sbirman@thomsonrogers.com

Lucy Jackson N° LSO : 75073E
ljackson@thomsonrogers.com
Tél. : 416 868-3100

MILLER THOMSON LLP
Bureau 5800, 40, rue King Ouest Toronto
ON M5H 3S1

Chris T. Blom LSO#:27213H
cblom@millerthomson.com
Tél. : 416595-8500

Avocats des Demandeurs représentatifs

LAX O'SULLIVAN LISUS GOTTLIEB LLP
Bureau 2750, 145 King Street West
Toronto ON M5H 1J8

Crawford G. Smith N° LSO: 42131S
csmith@lolg.ca
Tél: 416 598 8648

Rahool P. Agarwal LSO# : 54528I
ragarwal@lolg.ca
Tél: 416 645 1787

Michael A. Currie N° LSO : 68386F
mcurrie@lolg.ca
Tél: 416 956 1147

Nicole J. Kelly LSO#:84488D
nkelly@lolg.ca
Tél: 416 956 5114

Alexander T. Mulligan N° LSO : 87338H
amulligan@lolg.ca
Tél: 416 956 5084

Annexe E – Plan d'avis d'approbation du règlement

L'avis au Groupe concernant l'approbation du règlement (« **Avis d'approbation du règlement »**) de ce recours collectif doit être donné conformément à l'article 19 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, en anglais et en français, sous la forme ou de la manière approuvée par la Cour.

Les Demandeurs proposent que l'Avis d'approbation du règlement soit distribué de la manière suivante (le « **Programme de notification »**).

Avis direct

L'Administrateur du règlement enverra par la poste et par courriel l'Avis d'approbation du règlement aux Membres du groupe aux adresses postales et aux adresses électroniques, le cas échéant, fournies précédemment par le Défendeur, Aviva Insurance Company of Canada, et/ou figurant dans les dossiers tenus par BDO Canada LLP, les Avocats du groupe, ou Epiq Class Action & Claims Solutions, Inc., en tant qu'Administrateur du programme d'avis de certification.

L'Administrateur du règlement enverra par courrier postal et par courriel l'Avis d'approbation du règlement aux 745 courtiers d'assurance aux adresses postales et aux adresses électroniques, le cas échéant, précédemment fournies par le Défendeur, Aviva Insurance Company of Canada.

Les Avocats du groupe transmettront l'Avis d'approbation du règlement par courriel direct aux Membres du groupe avec lesquels ils sont en contact.

L'Administrateur du règlement ou l'Avocat du groupe enverra l'Avis d'approbation du règlement par courriel ou par la poste à toute personne qui en fait la demande auprès de l'avocat du groupe ou du Défendeur.

Avis indirect

L'Administrateur du règlement publiera l'Avis d'approbation du règlement sur le site web dédié :

www.avivacanadaclassaction.bdo.ca

En outre, les Avocats du groupe mettront l'Avis d'approbation du règlement à la disposition des membres du groupe en le publiant sur leurs sites web respectifs

Les Demandeurs proposent que toutes les mesures susmentionnées soient prises dans les quinze (15) jours suivant la date de l'Ordonnance approuvant le règlement proposé. À défaut, si le règlement n'est pas approuvé, les Demandeurs proposent qu'un avis soit distribué au groupe conformément au paragraphe (a) du Programme de notification, décrivant l'issue de l'audience d'Approbation du règlement.

Annexe F – Avis d'approbation du règlement

Avis d'approbation du règlement
SI VOUS AVIEZ SOUSCRIT UNE ASSURANCE PERTE D'EXPLOITATION AUPRÈS D'AVIVA CANADA À UN MOMENT OU À UN AUTRE ENTRE LE 1ER MARS 2020 ET LE 31 AOÛT 2021, *VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR VOS DROITS LÉGAUX PEUVENT ÊTRE AFFECTÉS*

VEUILLEZ NOTER QUE SEULES LES PERSONNES AYANT SOUMIS UNE NOTIFICATION D' LES DEMANDES D'INDEMNISATION ADRESSÉES À AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA, À EPIQ CLASS ACTION & CLAIMS SOLUTIONS, INC. OU AUX AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF AVANT LE 26 AOÛT 2025 DONNENT DROIT À UNE INDEMNISATION AU TITRE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Pourquoi ai-je reçu cet avis ?

Le présent avis a pour but de vous informer que le Règlement (le « **Règlement** ») dans le cadre du recours collectif certifié *Nordik Windows Inc. et al. c. Aviva Insurance Company of Canada*, dossiers judiciaires n° CV-20-00643386-00CP et CV-24-00728023-00CL (le « recours ») **a été approuvé par la Cour**.

Les Membres du groupe qui ont déposé une réclamation au titre de la couverture d'assurance perte d'exploitation auprès d'Aviva Insurance Company of Canada (« Aviva »), d'Epiq Class Action & Claims Solutions, Inc. ou des Avocats du groupe avant le 26 août 2025, et dont la Police d'assurance Aviva comprenait la couverture applicable (définie ci-dessous), sont admissibles à demander une indemnisation dans le cadre du règlement.

Montant du règlement approuvé par la Cour

Un montant de 150 000 000,00 $ (déduction faite des honoraires d'avocat approuvés, des débours, de la cotisation au Fonds d'aide aux recours collectifs, ainsi que des frais de notification et d'administration) est disponible pour indemniser les Membres du groupe qui présentent une réclamation en remplissant un formulaire de demande et en le soumettant à l'Administrateur du règlement, comme décrit ci-dessous.

Suis-je admissible à une indemnisation au titre du règlement ?

Vous pouvez prétendre à une indemnisation si :

1) vous êtes Membre du groupe (si votre entreprise a souscrit une Police d'assurance valide qui était en vigueur pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2021, y compris Aviva Enterprise, Aviva Commercial ou toute autre Police Aviva comprenant une couverture d'assurance contre les pertes d'exploitation, telle que définie au paragraphe 2 de l'ordonnance de certification du juge Morgan en date du 22 mars 2023);

   ET VOUS:

2) avez déposé une réclamation auprès d'Aviva Insurance Company of Canada**,** d'Epiq Class Action & Claims Solutions, Inc. (« Epiq ») **ou** des Avocats du groupe pour des pertes liées à l'interruption d'activité résultant de la pandémie de COVID-19 **avant le 25 août 2025;** et,

3) votre Police d'assurance Aviva comprenait la **couverture applicable** (définie ci-dessous).

La couverture applicable comprend la couverture pour restriction d'accès (**« Couverture RA**») et la couverture pour publicité négative (« **Couverture NP »**) (collectivement, la «**Couverture applicable** ») :

- La Couverture RA couvre la perte réelle de revenus d'entreprise résultant d'une interruption d'activité lorsque l'accès aux locaux ou la sortie de ceux-ci est restreint, en tout ou en partie, par décision des autorités civiles à la suite d'une épidémie de maladie contagieuse ou infectieuse dont la déclaration aux autorités publiques est obligatoire en vertu de la loi.

- La Couverture NP couvre la perte réelle de revenus d'entreprise causée par une épidémie de maladie contagieuse ou infectieuse survenant dans un rayon déterminé (généralement 25 kilomètres) autour des locaux, dont la déclaration aux autorités gouvernementales est exigée par la loi.

Pour plus de certitude, les Membres du groupe qui ont présenté des demandes d'indemnisation comprennent tous les membres du groupe certifié dans le cadre *du recours collectif L'Academie* au Québec *(9391-2186 Quebec Inc. (DBA Restaurant L'Academie Crescent) c. Aviva Insurance Company of Canada et al.,* dossier n° 500-06-001091-202).

Combien d'argent vais-je recevoir si je demande une indemnisation ?

Les membres du groupe peuvent choisir de présenter leur demande selon l'une des deux options suivantes :

3) **15 000,00 $** si vous choisissez de suivre le processus de réclamation simplifiée; ou

Note : aucune donnée relative aux pertes financières (énumérées ci-dessous) n'est requise pour les demandes de règlement effectuées via la procédure simplifiée.

4) **votre perte d'exploitation pour la période d'indemnisation de 30 jours (**du 18 mars 2020 au 17 avril 2020), calculée à l'aide du calcul de la perte de revenus d'exploitation.

Note : le calcul de la perte de revenus d'entreprise est basé sur les données requises relatives aux pertes financières d'un Membre du groupe éligible, qui comprennent, par ordre de préférence :

(i) les déclarations fiscales de l'entreprise du Membre du groupe (tous les formulaires, y compris l'Index général des renseignements financiers (« IGRF »)) pour les exercices clos en 2019, 2020 et 2021 pour les entités constituées en société, et les déclarations fiscales personnelles pour les entreprises non constituées en société (tous les formulaires, y compris la État des résultats d'une entreprise ou professionnel libéral);

(ii) les états de résultat mensuels du Membre du groupe pour 2019, 2020 et 2021, s'ils sont disponibles; et

(iii) les états financiers annuels des Membres du groupe, établis et audités par un tiers s'ils sont disponibles, pour les exercices clos en 2019, 2020 et 2021.

IMPORTANT : La perte de revenus des membres du groupe peut être ajustée au prorata en fonction du nombre de réclamations présentées par les Membres du groupe et du coût des frais et dépenses liés à la gestion du règlement. Les Membres du groupe qui choisissent de suivre le processus simplifié de réclamation ne feront pas l'objet d'ajustements *au prorata*.

Comment puis-je demander une indemnisation ?

Vous devez remplir un **formulaire de réclamation** et le soumettre à l'Administrateur du règlement, BDO Canada LLP, au plus tard le <ajouter la date>.

Le formulaire de réclamation est disponible ici <ajouter le lien> et peut être soumis par <ajouter>.

Une fois votre formulaire de réclamation reçu, l'Administrateur du règlement, BDO Canada LLP, vous communiquera la **décision relative à l'évaluation de votre réclamation**, qui confirmera si vous êtes admissible à une indemnisation en vertu du Règlement et précisera soit le calcul de votre perte de revenus d'entreprise et le montant estimatif de l'indemnité proportionnelle qui vous est due, soit, si vous avez choisi de présenter une réclamation dans le cadre de la procédure simplifiée, le montant de votre indemnité simplifiée.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision relative à la détermination de la réclamation, vous aurez le droit de faire appel de cette décision auprès de l'Administrateur du règlement. L'appel doit être déposé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la décision relative à l'évaluation de la réclamation. À l'issue d'un recours, l'Administrateur du règlement rendra une décision sur le recours, qui est définitive et ne peut faire l'objet d'un nouveau recours. De plus amples informations sur la procédure de recours figureront dans la décision relative à l'évaluation de la réclamation.

Date limite pour soumettre une réclamation ?

La date limite pour soumettre votre formulaire de réclamation est le <AJOUTER LA DATE>.

Si vous ne déposez pas de réclamation, vous ne recevrez aucune somme d'argent et vous renoncerez à votre droit de recevoir une indemnisation à l'avenir.

Aide

Vous pouvez visiter www.avivacanadaclassaction.bdo.ca pour plus d' informations sur le règlement.

Si vous ne savez pas si vous faites partie du groupe visé par le recours collectif, ou si vous avez d'autres questions concernant le présent avis, vous pouvez obtenir **de l'aide gratuitement** en appelant ou en envoyant un courriel à BDO Canada LLP à l'adresse <email> ou au numéro <phone> en anglais, ou à l'adresse <email> ou au numéro <phone> en français, ou encore les Avocats du groupe à l'adresseavivaclassaction@lolg.ca en anglais.

Le présent avis a été autorisé par une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.